

Lundi 10 janvier 2022 09h au vendredi 11 février 2022 17h inclus

Relative à



DIOU

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre et du Tribunal Administratif

Conformément à :

- La décision n°E2100062 /87 COM EOL 36 du 8 novembre 2021 de Madame la vice-Présidente du Tribunal Administratif de Limoges
- L'arrêté n° 36-2021-12-15-00003 du 15 décembre 2021 et l'arrêté modificatif du 17 décembre 2021 de Monsieur le Préfet de l'Indre

Par

M. François HERMIER président

M. Michel FOISEL – M. Gilles BOURROUX

Commissaires enquêteurs,

Membres de la Commission d'enquête publique

11 mars 2022

Sommaire

I.	OBJET, CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CHRONOLOGIE PREALABLE	3
A.	ORGANISATION ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2.	MOTIVATIONS DU PETITIONNAIRE	12
3.	MOTIVATIONS DES ELUS DE LA COMMUNE DE DIOU	12
B.	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13
C.	CHRONOLOGIE DU PROJET ET CONCERTATION AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	14
II.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
A.	ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VERIFICATIONS MENEES PAR LA COMMISSION	16
1.	Désignation de la Commission d'enquête et organisation préalable	16
2.	Contrôles et vérifications préalables par la Commission d'Enquête	16
B.	Déroulement de l'Enquête.....	21
1.	Permanences de la Commission d'enquête	21
2.	Consultation de dossier d'enquête et rédaction des observations.....	22
3.	Clôture de l'enquête et remise des registres	23
4.	Appréciations de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête	23
III.	ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS, DES AVIS, DES REPONSES DU PETITIONNAIRE	23
A.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	23
B.	ANALYSE DES AVIS	26
1.	ANALYSE PAR LA COMMISSION DE L'AVIS DE LA MRAE ET DES REPONSES	26
2.	ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	27
3.	REPONSES DE DIOU ENERGIES.....	29
C.	ANALYSE MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PAR IMPACTS ET ENJEUX DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET	29
1.	ENJEUX GOUVERNANCE, CONCERTATION-INFORMATION, DISTANCES AUX EOLIENNES VOISINES ET COHERENCES OU NON AUX POLITIQUES PUBLIQUES	31
2.	PAYSAGE CONCENTRATION DES PARCS ET SATURATIONS VISUELLES, PATRIMOINE, TOURISME 38	
3.	SANTE BRUIT COURANTS DE FUITE SECURITE	45
4.	EAU ET RESSOURCE EN EAU PROTECTION DU CAPTAGE.....	49
5.	BIODIVERSITE, AVIFAUNE, MILIEUX NATURELS.....	50
6.	ENJEUX SOL RISQUES DECHETS TRAFIC DEMANTELEMENT	53
7.	ECONOMIE EMPLOIS FINANCEMENTS VALEURS IMMOBILIERES.....	55
8.	VENT ENERGIE LUTTE CONTRE LE CO2 RENTABILITE	57
IV.	ANNEXES.....	59

Précisions utiles pour le lecteur : PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Article R123-19 du code de l'environnement : **Le rapport de la Commission d'enquête** relate le déroulement de l'enquête et fait la synthèse des observations et propositions du public durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

La présente Commission d'enquête publique, nommée par le Tribunal administratif a agi de façon désintéressée vis-à-vis du projet. Ses membres ne sont pas liés au maître d'ouvrage. Elle a facilité le bon déroulement de l'enquête, qu'elle a contrôlé, en invitant le public à se manifester par des observations et des propositions.

Du rapport découle sur un document séparé, **les conclusions motivées et l'avis final de la Commission d'enquête en s'attachant à l'intérêt public**. Les conclusions précisent si cet avis final est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

C'est ce à quoi les membres de la Commission d'enquête se sont obligés, dans le respect de la loi.

I. OBJET, CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CHRONOLOGIE PREALABLE

A. ORGANISATION ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

a) *L'ORGANISATION DE L'ENQUETE*

L'organisation de l'enquête publique est précisée par deux arrêtés préfectoraux successifs :

- L'arrêté préfectoral n° 36-2021-12-15-00003 du 15 décembre 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 10 janvier 2022 - 09h00 au vendredi 11 février 2022 - 17h00, soit trente-trois jours, sur la demande présentée par la SAS DIOU ENERGIES filiale du groupe VALOREM ;
- Et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 modifiant l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, susvisé, en ce que la Communauté de communes du Cher concernée par le projet, pour avis, est la communauté de communes **Cœur de Berry** et non Cœur de France.

Ces deux arrêtés préfectoraux sont applicables.

L'avis d'enquête n'a pas à être modifié.

La Préfecture de l'Indre a informé la Commission d'enquête de cette modification le 20 décembre 2021.

b) *L'OBJET DE CETTE ENQUETE*

Son objet est précisé par l'article 1er de l'arrêté d'organisation de cette enquête publique n° 36-2021-12-15-00003 du 15 décembre 2021 de Monsieur le Préfet de l'Indre¹, <https://www.indre.gouv.fr/content/download/29126/197269/file/2021-12-15-AOEP.pdf> :

« Une enquête publique est ouverte dans la mairie de DIOU en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la SAS DIOU ENERGIES, dont le siège social est 213, CRS VICTOR HUGO – 33 130 BÈGLES, afin d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de DIOU ».

La commune de DIOU est le siège de l'enquête publique.

c) UNE DEMANDE D'AUTORISATION REGLEMENTAIREMENT OBLIGATOIRE

Suite à la demande du porteur de projet déposée à la Préfecture de l'Indre le 26 avril 2021 et complétée le 24 septembre suite à déclaration d'irrégularités de la part de la Préfecture (4 juin 2021), l'autorisation est requise en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement (CE), en qualité d'installations classées pour la protection de l'environnement qui « présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, **modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 218**, dont les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

L'article L.512-1 renvoi à la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat concernée par le présent projet éolien, comme le précise l'art 1 de l'arrêté préfectoral, à la rubrique n° 2980-1 :

A = autorisation et Rayon d'affichage exprimé en kilomètres :

● Classement	A, E, D, C	Rayon
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

Les prescriptions applicables aux projets éolien ressortent notamment des articles R553-1 et suivant du code de l'environnement.

d) DESCRIPTION DU PROJET EOLIEN

Pour rappel, dans un avant-projet **VALOREM avant la création de la SAS Diou-Energies**, la société souhaitait développer **5 aérogénérateurs** sur site et un poste de livraison.

Suite à la non acceptation de deux propriétaires domiciliés à Diou (36), l'indivision Nivet située hameau de Xaintes et le Groupement Foncier Agricole de la Gloriette, la demande d'autorisation en nombre d'aérogénérateurs, déposée en septembre 2021¹, a été réduite à **3 aérogénérateurs**, compensée par un productible plus puissant décrit ci-dessous.

Le projet de Parc éolien DIOU Energie – Valorem, exclusivement sur la commune de DIOU, soumis à la présente enquête publique comprend :

- **TROIS AEROGENERATEURS s'ajoutant aux 105 aérogénérateurs autorisés dans le Rayon réglementaires d'affichage des 6 kilomètres défini par la nomenclature des installations classées**

¹ Document de 85 pages au dossier d'enquête comprenant entre autres les capacités techniques et financières, les avis relatifs au démantèlement des propriétaires des parcelles d'implantation, les garanties financières et cautions de VALOREM.

(ci-dessus) et par les art. [R181-36](#) alinéa 3 et [R181-38](#) du code de l'environnement (CE). Il s'agit de la plus importante concentration de l'Indre et sans doute de la Région-Centre (voir notre recensement des parcs sur ce rayon des 6kms dans nos réponses aux observations du public, suivant communications des Préfectures 36 et 18 et de la DREAL Centre)

Ces aérogénérateurs ont :

- Une **hauteur de mâts** (en sommet de nacelle) de **111 m**,
- Un **diamètre des rotors de 131 mètres, les plus grands rotors de la zone 15** (SRCAE) dépassant de 5 m ceux de Ste-Lizaigne, de 21 m ceux de St-Pierre-de-Jards, les derniers parcs autorisés, voisins du projet, plus de 21% que la moyenne des 9 parcs éoliens voisins Indre (108,5 mètres).
- Une **hauteur totale en bout de pales de 171,5 mètres**, parmi les quatre plus hautes éoliennes du rayon d'affichage des 6 kms,
- Une **faible garde au sol de 40,5 mètres**,
- Pour une **puissance nominale maximale de chaque éolienne de 3,9 MW, de loin la plus forte puissance du rayon d'affichage, et une puissance totale de 11,7 MW**.

La dimension des rotors, les puissances exprimées, compensent le retrait de deux propriétaires.

- Le choix du modèle d'éoliennes n'est pas arrêté.

- **UN POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE** réhaussé, finition béton brut gris clair, revêtement : granulat.

Auxquels s'ajoutent

- **DES PLATEFORMES** et
- **UN RESEAU DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN**, qui a fait l'objet de précisions en réponse à la MRAE.

Les surplombs, accès, câble, Virages sont pris en considération.

La production annuelle correspondrait à l'équivalent de la consommation en électricité de 6 470 ménages et les rejets atmosphériques évités par le parc éolien de Diou peuvent être estimés à environ 12 310 tonnes de CO2 par an.

Le financement envisagé pour cet investissement est compris entre 13,4 et 14,6 millions, sur fonds propres d'environ 15 % et emprunts pour environ 85 % : deux lettres d'intention de financement de banques et une lettre de soutien de VALOREM sont produites.

Les garanties financières de démantèlement et de remise en état du site sont selon les modalités règlementaires de calcul, de 207 000 € pour les 3 éoliennes (à réactualiser) par un acte de cautionnement solidaire consenti au pétitionnaire de la présente demande.

Le démantèlement et de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. **Par dérogation, la partie inférieure des fondations** pourra être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable.

Le Poste source est identifié, mais sans certitude aucune sur le potentiel de puissance raccordable.

A ce stade des précisions du dossier, le poste source serait celui dit « Indre Nord » situé sur la commune de Paudy à environ 4 km au Sud-ouest du projet. La solution de raccordement externe du parc n'est à ce jour pas définie. Le parc éolien de St-Pierre-de-Jards n'ayant pu se raccorder en totalité au poste de Paudy a dû réduire sa puissance. Toutefois dans sa réponse au cours de la remise de synthèse, le pétitionnaire confirme cette possibilité de raccordement en cas de renforcement de la puissance raccordable potentiellement prévue.

La hauteur maximale des mâts au sommet de nacelle prévue au projet étant de 111m et la hauteur maximale des mâts en bout de pales étant de **171,5** mètres, cette demande relève bien du régime **d'autorisation ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** visée par la **rubrique des Installations classées ICPE n°2980-1** précédemment détaillée.

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « Yvoy » sur la commune de Sainte-Lizaigne à **895 m** de l'éolienne E3.

L'éolienne n°3 est à 469 mètres de l'éolienne la plus proche du parc d'Aubigeon.

e) RESPONSABLE DU PROJET

Le responsable du projet éolien est la Société par actions simplifiée à associé Unique (**SASU**) **DIOU ENERGIES** - 213, CRS VICTOR HUGO - 33 130 BÈGLES, n° SIREN : 891 726 408, au capital social de 1 000€, filiale à 100% du **groupe VALOREM SAS**, même adresse, n° SIRET : 395 388 739 00108 au capital social de 8 443 376€.

VALOREM a déjà mis en service sur la zone 15 du SRCAE les parcs éoliens suivants :

- Reully-Diou E. composé de 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21.6 MW, à 400 m au Nord de la ZIP², au-dessus des hameaux de Serennes et de Xaintes.
- Dampierre en Graçay et Massay Bois d'Olivet E. de 4 aérogénérateurs d'une puissance maxi de 21.6 MW,
- Dampierre et Massay E. de 4 aérogénérateurs d'une puissance maxi de 9.6 MW,

VALOREM souhaite également développer un parc à Guilly (Indre).

f) SITUATION et ENJEUX DU PROJET DE PARC EOLIEN

Avec 13% de la puissance nationale, la région Centre-Val de Loire est aux avant-postes de la production d'énergies renouvelables et se classe troisième région éolienne en France.

Le projet se situe en zone 15 Nord du SRCAE Champagne berrichonne et Boischaut méridional (18 – 36 – 41), applicable au projet en raison de la date des études d'impacts ce que confirme le représentant du porteur de projet le 15/02/2022 en remise de synthèse des observations.

Le Nord de la **zone 15 du SRCAE**³ (qui a évolué en SRADETT approuvé par le Préfet de Région Centre en février 2020) à cheval entre l'Indre et le Cher est la seconde zone de production d'énergie renouvelable de la Région Centre, peut-être la première avec l'hydroélectricité. Cette zone est citée dans ce schéma pour ses *contraintes et sensibilités plus importantes énumérées : les paysages, le cadre de vie des habitants, l'avifaune migratrice*. Au Nord d'Issoudun, de très nombreux parcs éoliens ont déjà été autorisés. Le SRCAE appelle à ne pas créer d'effet de **saturation visuelle, ni d'effet de barrière**

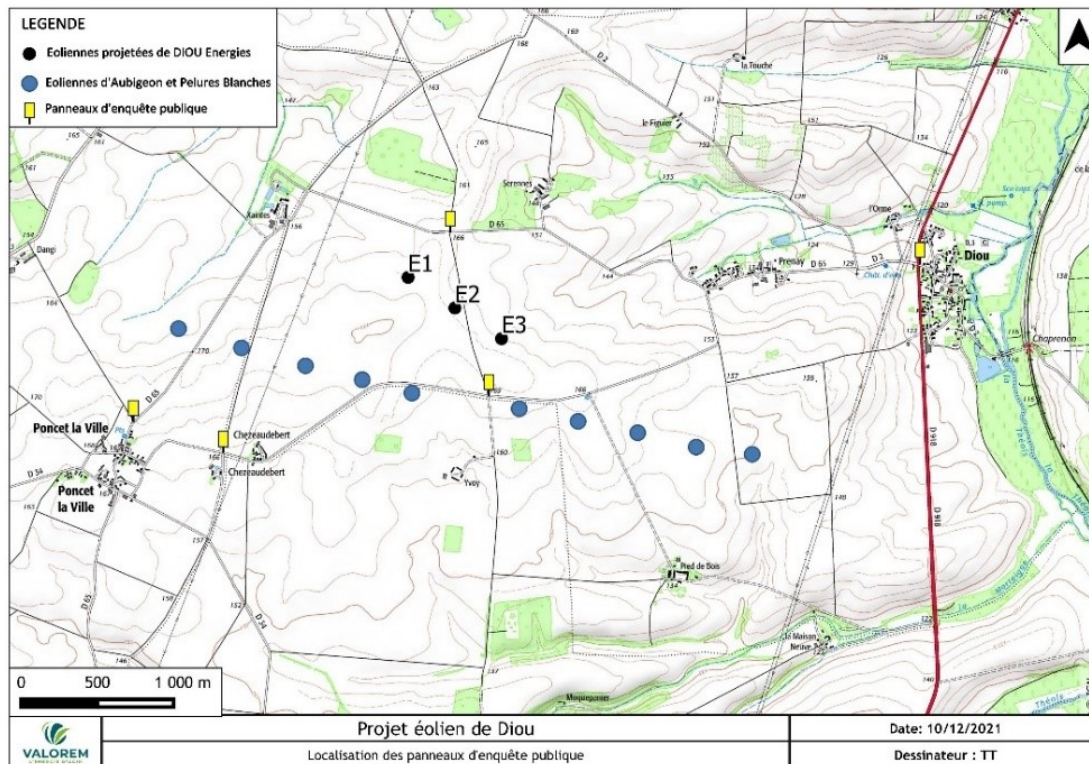
² Dans le dossier la ZIP est de 500m

³ http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_SRCAE_ANNEXE_SRE_vf_cle6dae26.pdf

pour le passage des oiseaux migrateurs (Grue cendrée).

Géographiquement, le projet se situe exclusivement sur la commune de DIOU à 1,6 km du bourg à l'Est, à la limite Est du département de l'Indre, touchant le Cher, au centre d'un plateau céréalier et oléagineux ouvert, légèrement vallonnée, plutôt séchant, caractérisant cette région naturelle de la Champagne-Berrichonne argilo-calcaire sur failles du Jurassique, à cheval sur ces deux départements.

Distances des bourgs voisins au projet : Diou 1,6 km à l'est ; Reully 3,2 km (sortie de bourg) au nord-est ; Paudy 3,6 km à l'ouest ; Sainte-Lizaigne 3,7 km au sud-est (milieu humain P. 56 de l'étude d'impact).



La

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) touche :

- Au sud les parcs éoliens d'AUBIGEON et des PELURES BLANCHES à moins de 500 mètres, auxquels nous pouvons ajouter, dans l'aire d'étude immédiate, le parc de STE-LIZAIGNE ;
- Au nord le parc éolien de REULLY et DIOU Énergies.

DANS L'AIRES IMMEDIATE LES HAMEAUX SUIVANT ENTOURENT LA ZIP ET LE PROJET

ELOIGNEMENT DES HABITATIONS : p.57 de l'étude Impact

- Serennes, le Figuier et le hameau de Prenay à 500 m à l'est ;
- Xaintes à 500 m à l'ouest ;
- Yvoy à 640 m au sud,
- La Touche à 760 m au nord-est,
- Chézeaubert à 990 m au sud,
- Pont-Renault à 1,2 km au nord-ouest
- Poncet-la-Ville à 1,3 km au sud-ouest.

Par ÉOLIENNE	LIEU DE VIE LE PLUS PROCHE	COMMUNE	DISTANCE ENTRE L'HABITATION ET LE MÂT DE L'ÉOLIENNE LA PLUS PROCHE
E1	Xaintes	Paudy	930 m
E2	Serennes	Diou	910 m
E3	Yvoy	Sainte-Lizaigne	895 m

Un secteur de la zone UV (secteur d'habitat des bourgs et villages), au hameau de Prenay, est toutefois situé à moins de 500 m de la ZIP. Cette zone est considérée comme une zone urbanisable à destination d'habitation. Conformément à l'article L.515-44 du code de l'environnement, aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 500 m de cette zone UV, et donc dans la partie extrême est de la zone d'implantation potentielle (cf. carte page 84).

PARCELLES D'IMPLANTATION DU PROJET équivalent à la maîtrise foncière : 2 propriétaires concernés (hors voirie) dont la Commune.

Infrastructure	Aménagement	Terrains			
		Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit
Eolienne 1	Mat / Plateforme / Accès / câble / Virages	DIOU	C	166	Les Beauces
	Chemin / câble		Chemin rural de Massay à Issoudun		
Eolienne 2	Mat / Plateforme / Accès / câble		C	166	
	Surplomb / chemin / câble		Chemin rural de Massay à Issoudun		
	Surplomb		C	164	
Eolienne 3	Mat / Plateforme / câble / Virages		C	265	Les Coures
	Chemin / câble		Chemin rural de Massay à Issoudun		
Poste de Livraison	PDL / Plateforme / Accès / câble		C	166	Les Beauces

Ce projet est le 4^{ème} sur cette commune de Diou, qui compte déjà 3 parcs autorisés en service, sur ce plateau d'une altitude de 170m au-dessus des vallées de la Théols et de l'Arnon.

Diou est à 33 kms de Bourges et à 54 kms de Châteauroux par l'autoroute A20 qui n'est qu'à 14.3 kms au Nord du Bourg.

La rivière de la Théols, affluent de l'Arnon, sous affluent du Cher et de la Loire, borde le village et la commune de DIOU à l'Est et sert ici de frontière avec le Cher. Diou est essentiellement une commune agricole et rurale, qui doit l'implantation ancienne de son bourg au point de passage à gué vers Bourges.

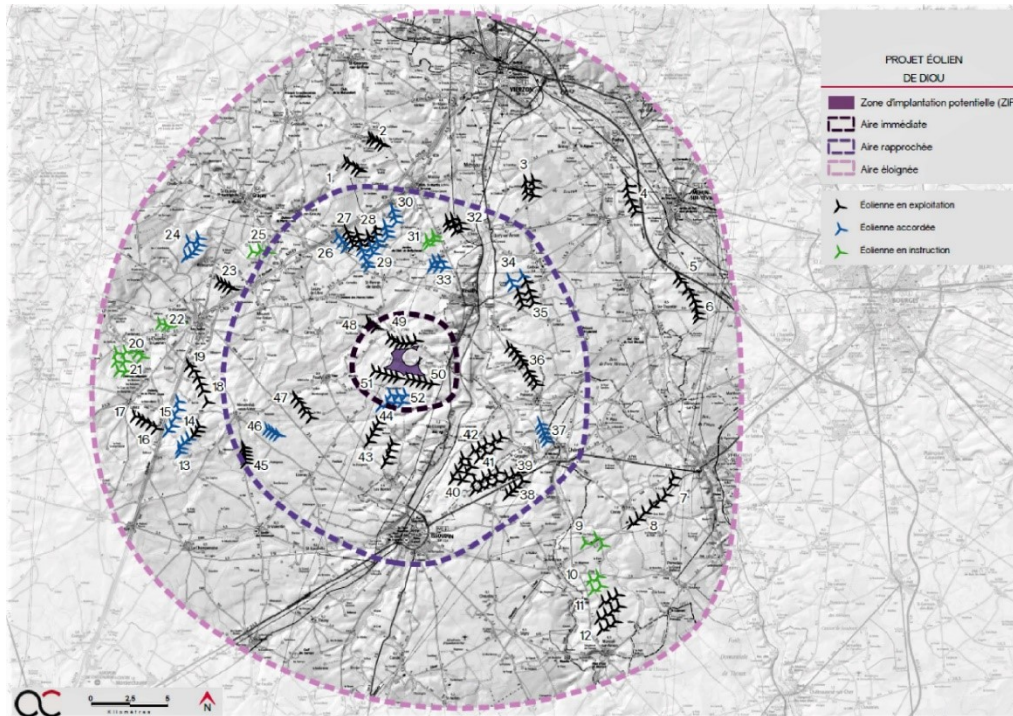
Avec ses 280 habitants (482 en 1856) ; 1 638 ha, une altitude 118m, Diou (code INSEE 36065) appartient à l'arrondissement d'Issoudun à 12km au Sud et à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (code 243600236).

La D918 Vierzon (au Nord à 22 kms) - Reuilly – Issoudun au Sud à 12 kms), borde à 1,6 kms le village de

Diou. Celui-ci tire son nom de Dio (1177) puis de « parrochia de Dyo » 1298, issu sans doute du gaulois devo, Dieu ou lieu divin en rapport avec des vestiges gallo-romains, son gué sur la Théols, son ancien prieuré attaché à la Sainte Chapelles de Bourges.

Le projet Est-Ouest de ces trois éoliennes s'inscrit à proximité immédiate de la D65 traversant la ZIP, desservant les hameaux de Prenay – Xaintes - Poncet-La-Ville (hameau de Paudy) à l'Ouest et la route de Poncet-La-Ville revenant à Prenay par le hameau de Chezeaubert au Sud, elle-même suivie et soulignée par une ligne de dix éoliennes des parcs d'Aubigeon et des Pelures-Blanches.

UNE ZONE DE TRES FORTE DENSITE DE PARCS EOLIEN



Le projet s'insère dans un contexte éolien très dense, présenté en pages 75, 101 et suivantes de l'étude d'impact, avec plus de 140 éoliennes autorisées dans le rayon des 10 km.

La Commission en compte **105** dans le seul rayon des 6 kms

d'affichage.

« Source Diou-Energies-VALOREM Etude d'impact »

En particulier, le projet s'insère entre trois ensembles éoliens composés de 4 parcs éoliens à proximité de l'aire d'étude :

- Le parc de neuf éoliennes Reuilly et Diou Energies, à environ 1,5 km au nord,
- Une ligne composée de dix éoliennes, dont **la plus proche du projet est à 469 mètres**, pour les parcs d'Aubigeon et des Pelures Blanches implantés au Sud, sur les communes de Diou, Paudy et Sainte-Lizaigne).
- Le parc de Sainte-Lizaigne de sept éoliennes au sud.

Le projet des trois éoliennes de Diou-énergie et ces dix éoliennes voisines dessinent une patte d'oie avec les éoliennes d'Aubigeon et des Pelures Blanches, précédemment décrites (voir carte précédente).

LES ENJEUX PARTICULIEREMENS IDENTIFIES A PROXIMITE, P. 323 ET SUIVANTES DE L'EI :

Distances aux habitations, lieux de vie, urbanisme, vues : enjeux très forts à forts, la **distance aux habitations** est supérieure à 500m, mais vers 900m. **L'enjeu est très fort concernant la proximité des**

lieux de vie de Prenay, Serennes, Xaintes et le Figuier et fort pour d'autres lieux de vie à proximité. L'enjeu est très fort en rapport à la zone UV de Prenay.

Distances aux parcs éolien voisins faiblesse des qualifications des sensibilités : Trois parcs éoliens présentent des installations au sein de l'aire d'étude immédiate (soit 12 éoliennes au total). **Distantes de 400 m minimum** de la ZIP, ces installations présentent un risque industriel qualifié de faible dans le dossier. Les interventions des parcs voisins devraient conduire à une requalification des sensibilités.

Saturation visuelle : **Le dossier d'enquête confirme la saturation visuelle.** Cf. la carte de l'étude d'impact page 102.

Monuments historiques : 75 monuments historiques et 3 sites protégés figurent sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet, dont :

- La commanderie de l'Ormeteau située sur la commune de Reully à 1,5 km de la zone d'implantation potentielle ;
- La tour de l'ancien château sur la commune de Paudy située à 3,7 km ;
- Le Château de Saragosse, sur la commune de Limeux à 8,3 km ;
- Plusieurs autres monuments historiques situés dans la ville d'Issoudun, dont la Tour Blanche située à 10 km, l'abbaye de Massay.

Soit en termes d'IMPACTS :

- Une visibilité du projet depuis la Tour Blanche où il entre également en covisibilité avec les monuments historiques de la ville d'Issoudun ;
- Une covisibilité indirecte avec la tour du château de Paudy depuis l'accès ouest au bourg de Paudy par la route départementale n°2 ;
- Une visibilité depuis le Château de Saragosse ;
- Une visibilité depuis la Commanderie de l'Ormeteau.

Captage d'eau : L'éolienne E3 est située sur le périmètre de protection et d'approvisionnement d'eau potable (Reully) classé Grenelle, enjeu très fort.

Cette éolienne est située sur le périmètre de captage protégé d'eau potable (arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 décembre 1993 modifié), de la source Saint Clément, sur un aquifère karstique peu profond, vulnérable aux risques de pollution diffuse et accidentelle. L'hydrogéologue indépendant a soumis le projet à prescriptions.

L'avant-projet a évolué par la suppression d'une 4^{ème} éolienne qui était également prévue sur cet aquifère.

Avifaune plusieurs enjeux forts

Le projet induit la destruction de 50 ml de haies arbustives susceptibles d'accueillir des passereaux en période de nidification.

Les enjeux sont forts pour les chiroptères, les tritons et capricornes. Ainsi les enjeux sur les chiroptères doivent être à rapprocher des études complémentaires et des récents arrêtés (août 2021) s'appliquant aux parcs voisins par la mise en conformité de l'art. L181-14 CE avec des prescriptions de réduction d'impacts sur les chiroptères en période de migration avec des modalités de bridage https://www.indre.gouv.fr/content/download/23641/165744/file/20200423_APC.pdf

Bruit

L'étude dit que *l'ambiance sonore modérée est principalement liée aux parcs éoliens voisins.* A préciser en tenant compte des modifications sur le parc d'Aubigeon.

Des enjeux forts pour les infrastructures, à très forts pour la ligne électrique HTB 225 kV Marmagne-Mousseau-Paudy traversant la ZIP à l'ouest.

Zones humides : Aucune zone humide n'a été identifiée sur les emprises

Analyse des effets cumulés des parcs : L'appréciation des effets cumulés des projets (nombreux dans ce secteur géographique) était exigée dans le SRCAE, sur les paysages, le cadre de vie des habitants, l'avifaune migratrice,

PROJET ET ENERGIES RENOUVELABLES

L'objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne identifié pour ce secteur au Nord d'Issoudun **était environ 180 MW**. Cet objectif est actuellement atteint et très largement dépassé par les réalisations. **Elles sont actuellement de 687,5 MW pour les parcs éoliens autorisés, soit près de 4 fois les objectifs sans tenir compte du Loir et Cher.** (Voir en annexe). Il apparaît donc très nettement que l'Indre et le Cher ont été particulièrement exemplaires.

Le **SRADETT** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la région Centre-Val de Loire, a été adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional est plus général, a supprimé la vision par zone.

L'équilibre des implantations de parcs éolien est aujourd'hui masqué par le seul objectif d'atteindre les objectifs chiffrés nationaux partagés en faveur du climat et de la transition énergétique et la mise en œuvre « **LETSO4CLIMATE** » outil de la Région Centre, « *pour une production régionale d'énergies renouvelables et de récupération (source⁴) à accélérer en rapport à la cible 2030* ».

En 2019 la consommation d'électricité en Région Centre était de 17 205 GWh. La production d'énergie électrique de la Région centre était de 2 588 GWh en éolien sur un total de 3 423 GWh plus 71 625 GWh pour le nucléaire, pour une puissance installée de 1 255 MW pour l'éolien sur un total de 1 751 MW hors nucléaire, source ODRE.

Ainsi la Région Centre était déjà en 2019 complètement autonome en termes de production non CO2 sur sa consommation, exportant l'équivalent de 3 fois sa production.

La Commission regrette, à sa connaissance, la non mise à jour de ces données.

L'harmonie de développement prônée sur l'éolien entre départements, mais inexistante dans les faits entre les six départements, a fait l'objet d'une circulaire ministérielle suite aux visites de Madame la Ministre, notamment dans l'Indre, enjoignant aux Préfets d'éditer des cartes de développement potentiel.

g) TREIZE COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DU PUBLIC

Le 16 décembre 2021, le dossier, comprenant notamment l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale, la réponse du porteur de projet, les avis des PPA, ..., a été déposé dans ces treize mairies concernées par l'aire locale d'information du public et d'affichage des 6 kilomètres conformément à l' [Article R181-38](#) du CE :

- La mairie de Diou (Indre), siège de l'enquête publique, seule commune concernée par le projet d'implantation des éoliennes et leur exploitation,
- Et les mairies de Giroux, Les Bordes, Lizeray, Luçay-le-Libre, Migny, Paudy, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Pierre-de-Jards, communes de l'Indre, et Chéry, Lazenay, Poisieux, communes du Cher, incluses dans le rayon d'affichage des 6 kms.

⁴ http://www.observatoire-energies-centre.org/les-donnees_2.html

Cet affichage devra être certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Ces collectivités ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Champagne Boischauts (Indre), Pays d'Issoudun (Indre) et Cœur de Berry (Cher), auxquelles elles se rattachent ont été appelées par la préfecture, à donner un avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et ce jusqu'au 28 février 2022 (courrier du 16/12/2021 de la Préfecture aux mairies).

2. MOTIVATIONS DU PETITIONNAIRE

Le 10 décembre 2021, en mairie de Diou, à la suite de notre rencontre en aparté avec Mme Le Maire, la Commission rencontre M. THENAILLAU chef de projets énergies renouvelables de VALOREM. Il présente aux membres de la Commission d'enquête le projet, la Sté française VALOREM crée en 1994 avec un bureau d'étude et devenu en 2001 développeur, employant aujourd'hui 350 salariés, avec les filiales VALREA (construction, transport) et VALEMO (Exploitant et maintenance).

En mars 2019 la mairie et un propriétaire foncier ont signé les conventions.

Il n'y a pas eu de mâts de mesure. Les références « vent » ont été reprises sur Reully Diou mis en place par VALOREM.

Le gabarit des aérogénérateurs est choisi, mais pas le modèle. Le raccordement devrait se faire au poste source de Paudy. Toutefois le conditionnel est de rigueur.

Seuls des propriétaires et les édiles de la commune ont été consultés par le porteur de projet à l'enquête publique préalablement. Il n'y a pas eu de réunion publique avant enquête. En décembre, un bulletin de deux pages au format A4 a été distribué dans les boîtes aux lettres de la seule commune de DIOU. Il figure en annexe.

La proximité des parcs d'Aubigeon et des Pelures-Blanches a incité la commission à cette date, à poser la question sur les risques de prises de vent par Diou-Energies.

En réponse le porteur de projet, nous a précisé qu'il n'y a pas de liens entre les porteurs de projets ni d'obligation particulière.

Cette **affirmation sera démentie en cours d'enquête** par la venue en permanence de deux représentants des exploitants d'Aubigeon et des Pelures-Blanches qui ont dénoncé cet état de fait contraire au guide déontologiques entre porteurs de projets éoliens.

Des MOTIVATIONS qui pour certaines, restent à préciser en fonction des enjeux énumérés ci-dessus

Au cours de cette rencontre, le chef de projet motive le projet par les conventions des propriétaires dont deux se sont retirés (en amont), de l'accord de la municipalité par délibération, par le choix en fonction de 3 variantes et le recul de la zone de captage se limitant à la présence d'une seule éolienne sur celle-ci, un potentiel de vent, la proximité avec le parc Reully-Diou, l'absence de zones protégées sur la ZIP

3. MOTIVATIONS DES ELUS DE LA COMMUNE DE DIOU

Vu avant le représentant du porteur de projet, le 10 décembre dernier, Madame le Maire de DIOU répond à nos questions sur la motivation municipale, après une présentation de sa commune.

La commune porte déjà 3 parcs éoliens et 8 éoliennes avec les réalisations Reully-Diou et Aubigeon - Pelures-Blanches. Ce projet complémentaire dont Mme le maire nous dira ultérieurement qu'il s'agit pour elle du **dernier sur le territoire communal**, a reçu un premier avis favorable par délibération du

15 novembre 2019, il y a plus de deux ans, avant les élections. Il a été confirmé par la suite par délibération du 25 janvier 2022.

Pour Mme le Maire, **ce projet conforte le développement des énergies vertes sur la commune, a un côté financier non négligeable**, finance le temps complet d'un employé municipal et pourrait permettre l'aménagement d'un étang.

A propos du financement, la commune recevra de VALOREM, outre les 20% redistribués par la Communauté de commune, mais également nous précise Mme le Maire le 3 février 2022 :

- **150 000€** dès « *le 1^{er} coup de pelle* » et des financements pour réfection de voirie. La Commission apprécie cette transparence.

B. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la suite de la vérification de la liste des pièces au dossier, dont page 25 et suivantes de l'Etude d'Impact, nous avons constaté que la SAS Diou-Energies dépose son projet dans les formes et prescriptions réglementaires prévues pour les installations classées, confère ci-dessus notre description de la rubrique concernée. Ci-dessous les articles se réfèrent aux demandes et autres obligations. Les études présentées dans le dossier couvrent les thèmes requis.

INSTALLATIONS CLASSEES : rubrique **2980-1** (déjà présentée)

Il s'agit d'une **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** applicable depuis le 1^{er} mars 2017 : artR181-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

PERMIS DE CONSTRUIRE : Dispensée en référence à l'art. R425-29-2 pour les installations soumises à autorisation environnementale.

ETUDE D'IMPACT - ETUDE DE DANGER - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Art. R 122-2 du CE La demande d'autorisation est soumise à une étude d'impact et une évaluation environnementale prévues à l'art. L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE), aux articles, L122-5 (dont mesures prévues par le pétitionnaire), R512-3 (procédé de fabrication, capacités techniques et financières), R512-6 (carte et plans), R512-8 (Incidences dont Natura 2000, ..., remise en état du site) et suivants, du même code et art. L323-11 du code de l'énergie (étude de dangers, ...).

Le pétitionnaire a démontré ses capacités dans sa lettre de demande, ainsi qu'au travers du plan de financement envisagé.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le Préfet de l'Indre, qui dispose généralement d'un délai de deux mois pour prendre sa décision. A défaut il s'agit d'un rejet implicite.

AUTORISATION D'EXPLOITER art. R311-1 du code de l'énergie.

L'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, l'inspecteur des installations classées, comme nous, a pu vérifier que le projet respecte par ses objectifs ceux de réduction des émissions de gaz à effet de serre Le dossier a fait l'objet de compléments au cours de son instruction. La prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie est prévue pour les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité par l'article L. 311-5 du code de l'énergie et pour les autorisations environnementales lorsqu'elles tiennent lieu d'une telle autorisation en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement. La trajectoire de cette réduction est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement.

GARANTIES FINANCIERES REGLEMENTAIRES ET REMISE EN ETAT

Le décret du 26 janvier 2017 et l'arrêté du 22 juin 2020, art. 515-101 du CE, imposent à l'exploitant de réactualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté, ce à quoi Diou-Energies se soumet.

EVITER, REDUIRE ET COMPENSER : A noter que les mesures prévues par le pétitionnaire doivent éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la saturation visuelle, la santé, ou la sécurité. A défaut, il doit les réduire ou les compenser.

L'ENQUETE PUBLIQUE

En ce qui concerne l'information et la participation du public, l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 a réformé les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle vient compléter le **Droit d'accès à l'information relative à l'environnement** des Articles L124-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

L'enquête publique, mentionnée aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Son déroulement dure au moins un mois. Le contrôle de son organisation est détaillé dans le présent rapport par la Commission. Entre autres, la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet ce que nous avons précisé ci-dessus dans la présentation du projet et de participer effectivement au processus de décision. Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique ainsi que par toute autre modalité, comme précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. C'est ce qui s'est passé.

Autres articles de référence : L123-13, conduite de l'enquête, L123-4, désignation des commissaires enquêteurs, R123-11.

DES OBJECTIFS QUANTIFIES FIXES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** promulguée le 17 août 2015 a fixé des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

De récentes interventions gouvernementales sont venues temporiser cette volonté.

L'encadrement communautaire de soutien à la production électrique d'origine renouvelable

Le projet tient compte de ces dispositions légales, toutefois en reprenant certaines études d'impacts anciennes du Parc Reuilly-Diou (dont avis de la MRAE).

C. CHRONOLOGIE DU PROJET ET CONCERTATION AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les membres de la Commission d'enquête ont reconstitué en la simplifiant, la chronologie de ce projet éolien, vérifiant les phases essentielles de concertation et de communication vers le public. Ces dernières sont soulignées.

La concertation est pour tout Commissaire enquêteur, un préalable essentiel de conduite pour tous les projets soumis ensuite à enquête publique.

- 2013 premiers contacts de VLOREM avec la municipalité, pour le projet Diou-Reuilly ;

- En 2016 le projet de 9 aérogénérateurs 3 postes de livraison de la SARL Reuilly Diou énergies VALOREM (Bègles) est arrêté. <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/Societe-REUILLY-ET-DIOU-ENERGIE-Parc-Eolien-a-REUILLY-et-DIOU>
- A noter que certaines des études de 2015-2016 du projet Reuilly-Diou sont reprises dans le projet Diou-Energies
- Mars 2019 VALOREM signe des conventions avec les propriétaires,
- 2019 la municipalité est sollicitée pour un nouveau projet,
- Septembre 2021 lettre de demande d'autorisation adressée à la Préfecture avec les précisions demandées suite à un premier refus,
- Le 15 novembre 2019, 1^{ère} délibération favorable de la commune de Diou (7 pour 1 abstention),
- **24 août au 22 septembre 2020 mesures de bruit préalable à la création de la SASU Diou-Energies,**
- 28 octobre 2020 avis de l'hydrogéologue sur le périmètre de captage,
- 13 novembre 2020 création de la SASU Diou-Energies,
- 2021, arrêtés préfectoraux complémentaires de bridages en vue de la protection des chiroptères pour les parcs autorisés,
- 10 novembre 2021 avis de la MRAE : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apcv158.pdf>
- 18 novembre 2021 remise en production des parcs des Pelures-Blanche et Aubigeon.
- Le 9 décembre 2021 à 10h, les membres de la commission fixent avec le service de l'environnement en Préfecture, les dates d'enquête et de permanences. Le dossier du projet leur est remis.
- Le 10 décembre 2021 à partir de 10h les trois membres de la Commission rencontrent Madame le Maire de Diou pour connaître les motivations municipales, puis à la suite, ils rencontrent M Tenailleau représentant du porteur de projet qui nous le présente. Après questions et échanges, nous allons sur le site du projet, constatons la proximité des parcs éoliens d'Aubigeon et Pelures-Blanches.
- Décembre 2021, distribution à destination des foyers de Diou, d'une lettre d'information de deux pages A4, dont une page de carte, présentant très sommairement le projet et avertissant la population de l'enquête en janvier 2022.
- 16/12/2121 : La Préfecture communique aux membres de la Commission d'enquête l'Arrêté d'organisation de l'enquête et l'avis également publiés sur le site de la préfecture à l'adresse : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/SAS-PARC-EOLIEN-DIOU-ENERGIES-DIOU>, ainsi que les attestations de demande de publication dans les différents journaux d'annonces légales.
- 16 décembre 2021 La Préfecture adresse aux communes et aux communautés de communes concernées par l'aire de publication et d'avis un courrier les appelant à délibérer.

Force est de noter, une très faible et tardive communication uniquement circonscrite aux habitants de la commune de DIOU.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VERIFICATIONS MENEES PAR LA COMMISSION

1. Désignation de la Commission d'enquête et organisation préalable

Désignation :

En réponse à la demande du Préfet de l'Indre enregistrée le 2 novembre 2021, Madame la vice-Présidente du Tribunal Administratif de Limoges a constitué par décision du 8 novembre 2021 la Commission d'enquête suivante, composée de Commissaires enquêteurs référence prise de la liste d'aptitude à ces fonctions pour 2021, les membres suivants, art.4 de l'arrêté préfectoral :

En qualité de président : M François HERMIER,

En qualité de Membres : M. Michel FOISEL et M. Gilles BOURROUX.

En application de l'art. L.123-19 du code de l'environnement, mission est confiée à la Commission de procéder à cette enquête et de transmettre au Préfet de l'Indre à la suite de l'enquête, le ou les registres, son rapport, ses conclusions motivées, de même qu'une copie de ces derniers au Tribunal Administratif, dans les délais de l'art. L123-15.

Préalablement à l'enquête publique, voici le déroulé chronologique de l'organisation de cette enquête à laquelle nous avons participé.

- 8/11/2021, notre désignation par le Tribunal administratif de Limoges.
- 16/11/2021 La préfecture propose des dates de remise du dossier,
- 9/12/2021 10h, organisation de l'enquête au bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre,
- 10/12/2021 rencontre de Mme le Maire de Diou puis de M Tenailleu représentant du porteur de projet Diou-Energies-VALOREM
- 10 janvier 2022, 9h, ouverture de l'enquête publique et de la première permanence en mairie de DIOU.

2. Contrôles et vérifications préalables par la Commission d'Enquête

- A réception du dossier, des avis, nous en prenons connaissance.
- Le 7 janvier nous avons contrôlé les cinq affichages publics en A2 sur fonds jaune sur le terrain. Ils répondent aux prescriptions règlementaires de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et aux souhaits de la Commission d'enquête en ce qui concerne leur nombre et leurs emplacements aux plus proches points d'accès du projet de parc éolien, depuis les voies publiques.
- Le lundi 11 janvier dès 8h, avant ouverture de l'enquête, les deux registres déposés en mairie de DIOU ont été paraphés par les membres de la Commission d'enquête qui ont également vérifié et paraphé les éléments du dossier. La Commission les a jugés conformes et complets. De même, la clé USB de DIOU qui fonctionnait sans difficulté, sur l'ordinateur dédié par la commune, en application de l'article L123-12 du code de l'environnement.

Vérification de l'information mise à la disposition du public

Vérification de la publicité légale

Pour la bonne information du public, conformément à la réglementation (art. R123-11 CE) et à l'arrêté et compte tenu du rayon d'affichage sur l'Indre et le Cher, huit avis d'enquête publique ont été insérés dans quatre journaux d'annonces légales aux frais du demandeur.

La Commission d'enquête joint les attestations en annexe^{II} du présent rapport d'enquête.

Quatre sont parus au moins quinze jours avant ouverture de l'enquête publique les :

- 23/12/2021, dans l'Echo du Berry édition de l'Indre,
- 23/12/2021, dans le Berry Républicain édition du Cher,
- 23/12/2021, dans l'Echo du Berry édition du Cher,
- 23/12/2021, dans la Nouvelle République de l'Indre.

Quatre sont parus dans les 8 premiers jours de l'enquête, les :

- 10/01/2022 dans le Berry républicain du Cher,
- 10/01/2022 dans la Nouvelle République de l'Indre
- 13/01/2022, dans le Berry Républicain édition du Cher,
- 13/01/2022, dans l'Echo du Berry édition du Cher,

Vérification des affichages aux emplacements prévus entre la Commission et le porteur de projet

Suite à concertation du 10 décembre 2021, entre le porteur de projet et les membres de la Commission d'enquête, 5 affichages, ont été prévus, dont un, normalement plus en vue en bordure de la D918 (Reuilly – Ste-Lizaigne - Issoudun) traversant DIOU. La carte de leurs emplacements figure en annexe^{III} :

L'affichage est conforme au nouvel arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, publié au JO le 28/11/2021, abrogeant l'arrêté du 24 avril 2012.

En effet, comme nous l'avons constaté par nos propres photos et déplacements sur le terrain, les affichages ont été réalisés au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du projet de parc éolien, depuis la voie publique.

Contrôles répétés des affichages par photos de la Commission d'enquête sur le terrain autour et à proximité de la ZIP durant l'enquête publique (Photos de la Commission). Nette visibilité des éoliennes au pourtour.

Nous avons constaté que l'affichage était trop bas sur leurs piquets, largement en dessous des panneaux publics de signalisation et que l'affichage au bourg de Diou était trop éloigné de la D918, rendant sa lecture très improbable : voir ci-dessous les photos de la Commission d'enquête publique.



Proche hameau Serennes sur la D65 au croisement Nord du chemin de terre séparant les éoliennes



Sur la D65 à l'entrée Nord du hameau de Poncet-la-Ville



Au hameau de Chezeaubert



Au croisement Sud du chemin de terre séparant les éoliennes et de la route de Chezeaubert revenant à Diou



Sur la D918 au bourg de Diou à proximité de la D2 D65 trop éloigné de la D918

Ainsi, plus de quinze jours avant le début d'enquête, l'avis d'enquête publique au format A2 en lettres noires sur fonds jaune a été affiché sous la responsabilité du porteur de projet, aux emplacements prévus. Ils ont été convenablement répartis aux principaux et plus proches points d'accès du projet de parc éolien depuis la voie publique conformément à la jurisprudence.

Les membres de la commission d'enquête attestent de ces affichages, mais **trop bas sur leurs piquets, largement en dessous des panneaux publics de signalisation. De plus, l'affichage à proximité du bourg de Diou était trop éloigné de la D918, rendant sa lecture très improbable : voir ci-dessus les photos de la Commission d'enquête publique.**

Vérification de la consultation possible du Dossier mis à la disposition du public

Conformément à l'art. 3 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, la Commission a vérifié dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, que le dossier d'enquête a été consultable :

- Sur le site de la Préfecture et en renvoi du registre dématérialisé sur ce même site, à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>,
- plus précisément : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/SAS-PARC-EOLIEN-DIOU-ENERGIES-DIOU> ou : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/SAS-PARC-EOLIEN-DIOU-ENERGIES-DIOU/Dossier-d-enquete-publique>
- Sous format papier et clé USB sur un ordinateur dédié, en mairie de DIOU (36) siège de l'enquête accessible par le public du lundi au mardi de 9h à 17h, du jeudi au vendredi de 9h à 17h, le samedi de 11h à 12h.
- Sur la plateforme dédiée aux études d'impacts : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>
- Sur clés USB dans les autres mairies. Envoi du 16/12/2021 de la Préfecture, accompagné de l'arrêté et des autres pièces.

Vérification de la composition du dossier d'enquête publique en mairie de DIOU

Il était bien constitué de :

- L'arrêté prescrivant l'enquête,
- L'avis d'enquête,
- L'avis de l'Autorité Environnementale et de la réponse du porteur de projet,
- Des avis des services de l'Etat.
- L'entièreté du Dossier de demande d'Autorisation tel que décrit ci-dessous.
- Du registre d'enquête.

Le Ministère de la Transition écologique a délivré le 18/11/2021 un certificat de dépôt du dossier.

La Commission atteste par ses vérifications que l'information à destination du public est réglementairement conforme et n'a pas manqué à ses objectifs durant toute la durée de l'enquête publique.

ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Au dossier du porteur de projet présent à l'enquête publique, l'arrêté et les avis ont été ajoutés pour être mis à la disposition du public. Les icônes renvoient aux documents du dossier du site de la Préfecture.

Le dossier se compose des pièces suivantes que les membres de la commission ont lu et étudié et dont il sera à nouveau question dans les appréciations de la Commission d'enquête au regard des observations et des questions du public.

Quelques-unes de nos remarques à propos du dossier :

- **Sommaire** : Il figure, général puis détaillé par chapitre dans l'énorme dossier d'étude d'impact de 562 pages. **La Commission estime, que les sommaires auraient dû être regroupés, à part en un seul document, pour faciliter la lecture et les recherches du public.** Pour les annexes le sommaire relevé sur la page 5 de la 1^{ère} annexe fait état de 30 annexes ramenées à 24 parties sur la clé USB.

- **Certificat de dépôt ;**
- **Dossiers de demande d'autorisation : Lettre et Capacités techniques et financières :** Des copiés-collés ont été relevés dans l'étude d'impact, ex page 3 de la demande à propos du projet de Guilly (pas très sérieux). Toutefois la demande d'autorisation est Informatrice et explicite, jusqu'aux garanties. Ce n'est pas une simple lettre de demande. Manque la pagination pour le second ;
- **Maîtrise foncière** des deux propriétaires et autorisations de voirie.
- **Résumé non technique de l'étude d'impact :** 39 pages. Le plus souvent utilisés par le public, la Commission regrette que ce résumé résume si peu l'étude d'impact et soit trop général et peu informatif sur la qualification des impacts.

Les preuves en sont : Pas de carte de localisation des parcs éoliens autorisés à proximité. Une information sur le cheminement au poste source très incertaine compte tenu des retours d'expérience de raccordement du Parc de St-Pierre-de-Jards. Carte de synthèse des enjeux très difficilement lisible. Absence d'un tableau récapitulatif et qualifiant les impacts et sensibilités. Sensibilités méritant d'être réévaluées, par rapport notamment à la source St-Clément, à l'avifaune dont les chiroptères, au paysage, aux parcs voisins. **Beaucoup d'expressions toutes faites, en catalogue, n'apportant rien à la présentation,** ex : « éoliennes *performantes et sûres*, des vents *favorables* source ADEM, des enjeux *bien identifiés* ». **Il est peu chiffré.** Ex : Il débute avec des extraits de la charte de l'environnement qui pour une phrase exacerbe les contradictions et les observations du public sur « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé* », compte tenu du très grand nombre d'aérogénérateurs autour du projet et des nuisances induites, dont les saturations visuelles. **Autres ex :** « *plusieurs parcs éoliens (?) perceptibles aux abords de la zone* » pas de chiffre dans ce résumé, ou, « les éoliennes font partie du paysage quotidien des riverains », ou encore, « *p13 des covisibilité indirecte pourrait être possible, mais elle semble peu probable (L'Ormeteau)* », alors qu'elles sont avérées dans l'étude d'impact. « *Aucun couloir de migration, avec pourtant, des effectifs recensés au total 1 104 individus constatés en 5 jours* » ou encore, « p 31, l'impact de perception peut cependant être considéré comme acceptable, la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler les parcs éoliens dans les paysages », ...

Ce résumé non technique de l'étude d'impact n'est ni sérieux, ni convenable !

- **Avis des services de l'Etat :** voir ci-dessous notre synthèse et notre étude des recommandations très motivées de la MRAE, que nous rejoignons dans nos réponses aux observations.
- **Etude d'impact obligatoire,** ce document de 562 pages en un seul volume et en **7 parties**, synthétise l'ensemble des études par le **cadrage (1)**, évalue **l'état initial** du site **(2)**, les enjeux, justifie **les choix (3)**, analyse les impacts négatifs et positifs, répond par des **préconisations d'évitement, de réduction, de compensations** (Règle ERC) **(4)**, **décrit** le projet **(5)**, **analyse les impacts** sur l'environnement et la santé **(6)**, **analyse les méthodes** utilisées **(7)**, plus annexes. Nous ne pouvons reprocher que ces études et des 24 annexes aient subi un découpage différent sur le site de la Préfecture ou sur les clés USB. Le poids du dossier mis en ligne, l'explique, (la disparition des dossiers papier ne rendra pas plus lisible les projets pour le public).
- Les études d'impacts sont en général de bonne facture, compréhensibles pour des personnes averties, **pas toujours digeste pour le grand public.** En ce qui concerne certaines études, il s'agit parfois d'études anciennes du Projet Reuilly-Diou ex : sur le vent. La saturation des éoliennes existantes n'est mesurée qu'en fonction du nombre de parcs et non du nombre total d'éoliennes. Ce que nous corrigerons dans nos réponses aux observations. L'étude d'impact

aurait mérité d'être complétée par une étude plus détaillée en proximité des hameaux entourant la ZIP.

- **Les photomontages** figurent dans la dernière annexe, un document de 130 pages, en annexe 30, partie 3 à 23 de la clé USB.
- **Etude de dangers et son résumé non technique** : Les dangers sont majorés en fonction des scénarios, avec les risques sérieux par projection de pales ou de glace. Bonne étude de 92 pages d'ailleurs soulignée par le SDIS.
- **Deux dossiers cartographiques** présentant le projet d'implantation des éoliennes au plus près de celles-ci.
- **Trois cartes** : Conforme à l'article D. 181-15-2° du code de l'environnement, avec échelle réduite.

En conclusion de ces vérifications, la Commission d'enquête, après lecture, estime le dossier est d'un abord difficile, peu digeste pour le public. Certaines données, impacts et mesures ERC, du projet sont anciennes et ont été reprises sur le Parc de Reuilly-Diou. Des sensibilités dites faibles dont les photomontages de l'aire rapprochée auraient dû être réévaluées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'est pas très sérieux.

Nous ne pouvons que constater qu'un public surement trop restreint a pris soin de lire ces études, ce qui se traduit par un nombre limité d'observations.

L'approche du terrain aurait pu être plus sérieuse sur la qualité de vie des habitants en proximité de la ZIP.

B. Déroulement de l'Enquête

Conformité de la durée d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant l'enquête publique, celle-ci s'est bien déroulée **du lundi 11 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 11 février 2022 à 17h inclus, soit une durée, de 33 jours** consécutifs.

Toute information pouvait également être demandé au représentant du porteur de projet, confère l'art 7 de l'arrêté) ou en Préfecture de l'Indre.

1. Permanences de la Commission d'enquête

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, la Commission d'enquête a tenu les cinq permanences suivantes en mairie de DIOU, dont un samedi, à des heures et jours variés permettant de recevoir tous publics.

- Lundi 10 janvier 2022 de 9h à 12h, ouverture de l'enquête publique,
- Samedi 22 janvier 2022 de 9h à 12h ouverture exceptionnelle de la mairie,
- Mardi 25 janvier 2022 de 14h à 17h,
- Jeudi 3 février 2022 de 14h à 17h,
- Vendredi 11 février de 14h à 17h pour la clôture de l'enquête.

Ces permanences d'une durée de trois heures chacune, ont été tenues par au moins deux des membres de la Commission d'enquête et les trois à la fois à l'ouverture et à la clôture. Le public a été en mesure

de leur poser toutes questions sur le projet. Toutes les personnes ont été invitées à rédiger des observations ou propositions.

L'intérêt du public est allé progressivement croissant. Chaque permanence a connu une certaine affluence dans le respect des mesures sanitaires prévues à l'art. 8 de l'arrêté.

2. Consultation de dossier d'enquête et rédaction des observations

La consultation du dossier s'est effectuée dans les règles déjà décrites ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

OBSERVATIONS :

Conformément à l'art.6 de l'arrêté, le public a été à même de consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de DIOU,
- Par correspondance en mairie de Diou, 302 place François Brulé à l'attention de la Commission d'enquête qui les a annexés au registre papier,
- Sur le registre dématérialisé ouvert dans les mêmes limites que l'enquête, via le lien suivant :

Les contributions transmises par voie électronique ont été publiées et consultables par le public à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/parc-eolien-diou>

Vérification du fonctionnement du registre dématérialisé :

Dans les premiers jours de l'enquête, ne voyant pas d'observation déposées par le public sur le registre dématérialisé, ce qui nous paraissait totalement inhabituel et donc surprenant, le Président de la Commission a adressé le 20 janvier sur le site <https://www.registredemat.fr/parc-eolien-diou> et par courriel à parc-eolien-diou@registredemat.fr deux vérifications de fonctionnement.

Le lendemain le registre dématérialisé a fait mention de l'envoi sur le site mais, aucune réception à l'adresse courriel. Je m'en suis ouvert auprès du représentant commercial du registre dématérialisé qui a répondu que les réceptions fonctionnaient bien.

Le soir même j'ai envoyé sur l'adresse mail parc-eolien-diou@registredemat.fr, un nouveau contrôle qui n'est pas apparu le lendemain sur les mails du prestataire, ce que j'ai signalé le samedi 22 janvier à la Préfecture, au prestataire du registre, au porteur de projet.

Lundi 24, le prestataire a retrouvé les deux courriels sur ses spams et les a publiés dans la boîte mail de réception, comme il a publié les autres tentatives du jour dont celles de la Préfecture, d'un autre membre de la Commission et du porteur de projet.

Selon les dires du prestataire du registre dématérialisé au représentant du porteur de projet, aucune autre observation ne figurait en spam dans la boîte courriel du registre dématérialisé.

En conclusion ces vérifications se sont avérées nécessaires et utiles. Toutefois l'adresse mail du registre dématérialisé a compliqué le versement de ceux-ci sur le registre dématérialisé, souvent en raison de doublons.

Voir ci-dessous notre synthèse chiffrée.

Tout ceci s'est déroulé conformément à l'arrêté préfectoral.

3. Clôture de l'enquête et remise des registres

Le 11 février 2022 à 17h, la Commission d'enquête publique a clos cette enquête publique et le registre papier de Diou, conformément à l'arrêté préfectoral et a vérifié qu'il en soit de même pour l'adresse dématérialisée.

Mme le Maire de Diou nous a remis le registre par note insérée dans le registre.

Les membres de la Commission remercient les représentant de la municipalité et le secrétariat pour leur accueil et les réponses apportées de façon très transparente.

4. Appréciations de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête

Après ces vérifications détaillées et cette synthèse sur le déroulement de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disent que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été respectées et conduites conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en référence et de la réglementation en vigueur et aux demandes de la Préfecture.

Les membres de la commission se sont tenus à la disposition et à l'écoute du public au cours des 5 permanences prévues par l'arrêté, au siège de cette enquête publique. Ils ont principalement répondu à des questions portant sur la situation géographique des éoliennes, la concentration de celles déjà autorisées, le contenu du dossier, les vues et photomontages, les impacts visuels cumulés, architecturaux et naturels, les effets sur les chiroptères, sur les oiseaux migrateurs, la santé, le bruit, ...

III. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS, DES AVIS, DES REPONSES DU PETITIONNAIRE

A. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Remise du PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE et des pièces jointes annexées^{IV} au rapport

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement et à l'art. 11 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, sous huitaine, à la suite de la remise du registre, la Commission d'enquête publique a remis au représentant du pétitionnaire, le mardi 15 février à 14h30 en mairie de Diou, **la synthèse des observations consignées** dans le procès-verbal de synthèse, complétées par les **questions de la Commission, accompagnées d'un tableau Excel de 7 pages résumant les observations du public et le double des observations du registre papier** que le porteur de projet n'avait pas encore repris sur ce registre depuis sa dernière visite en mairie de Diou, visite confirmée par Madame le maire de Diou.

Synthèse du déroulement et climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales. A noter qu'il n'y quasiment pas de propositions, hors par exemple de réaliser de nouveaux photomontages. Toutefois les questions écrites à destination du porteur de projet ont été nombreuses sur les impacts. Nous nous sommes rendus sur le terrain le 3 février à la suite d'une permanence à l'invitation du public, pour constats et compléments d'informations.

De façon étonnante, les observations sont pour cette enquête moins nombreuses qu'habituellement pour des d'enquêtes portant sur l'éolien.

Ceci témoigne à notre avis de la très faible information et concertation locale de la part du porteur de projet, exclusivement limitée en amont de l'enquête à un seul document d'information de deux pages, distribué en décembre 2021, uniquement aux habitants de Diou.

Analyse globale et synthétique des observations et question du public :

COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS ET OU PROPOSITIONS

Au cours de cette enquête publique, la Commission d'enquête a reçu :

Observations et ou propositions sur Registres papier	29	46%
Observations et ou propositions sur registre dématérialisé	34	54%
TOTAL Observations et ou propositions	63	
Signataires :	73	
Courriers ou notes jointes aux observations dont 16 sur le registre papier	36	
Total responsables associations ou collectivités ou Sté	22	

SYNTHESE DES AVIS EXPRIMES (Ils ont été comptabilisés 1 seule fois en cas de multiples visites ou dépôts sur les registres)

Favorables	8	13%
Défavorables	53	87%

Observations, questions ou propositions par ordre d'importance des enjeux exprimés

Gouvernance*** faible, Information*** faible, Concentration*** d'éoliennes très forte, Projet dissemblable aux parcs voisins***, faibles distances*** et Co-hérences ou non aux politiques publiques***	48
Saturations visuelles*** très fortes, Paysage modifié ***, Patrimoine** pas toujours apprécié, Tourisme*** impossible autour de la ZIP	36
Santé Bruit des éoliennes déjà constant*** Courants de fuite effet CO-RONA** Sécurité transports et voirie***	31
Avifaune*** dont impact fort sur les chiroptères, Milieux*, Eaux Captage*** impact fort en raison d'une éolienne du projet sur la zone avec un réseau quart-zique de faible profondeur	26
Soi**, Risques*** dont en raison des incidences entre parcs, Démantèlement** préoccupe le public	24
Economie** beaucoup de financements, Emplois locaux*, Valeurs immobilières*** difficultés de vente sur aire rapprochée	24
Vent Energie Lutte / CO2 Rentabilité* à démontrer hors aides publiques	17

Origine des observations et questions

De Diou surtout des hameaux de Prenay, Serennes, Chézeaubert	56	88%
--	----	-----

B. ANALYSE DES AVIS

Dans cette partie, nous citerons et étudierons les avis. Ils feront dans un deuxième temps, l'objet d'une analyse de la Commission d'enquête par enjeux à la suite des observations du public.

1. ANALYSE PAR LA COMMISSION DE L'AVIS DE LA MRAE ET DES REPONSES

Dossier étudié par la MRAE à la demande de la société Diou Energies [2021APCVL58](#).

L'avis n°2021-3434 du 10 novembre 2021 de la MRAE Centre-Val de Loire est conforme au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact.

Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent pour la MRAE : **le paysage et le patrimoine, la ressource en eau, la biodiversité, les nuisances sonores.**

Les observations du public rejoignent très majoritairement ces préoccupations.

De même, la Commission d'enquête fait corps avec l'analyse de la MRAE dans son avis, comme nous le développerons dans nos réponses aux observations par impacts, reprenant également l'avis de la MRAE et ses fortes recommandations. Ce sont les impacts les plus significatifs de ce projet.

Recommandations fortes de la MRAE :

- L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de **raccordement** du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.
- **Chiroptères : Réaliser des écoutes en altitude** sur le site d'implantation du projet ;
- **Mettre à jour l'état initial de l'étude d'impact** à la lumière des résultats de ces écoutes.

L'Autorité Administrative liste et hiérarchise l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent, la faune, en particulier les espèces protégées, les milieux naturels, le captage d'eau potable, les EnR, les paysages et le patrimoine, vu les avis des UDAP, le bruit, tous enjeux sur lesquels nous reviendrons dans l'examen des observations qui n'ont pas manqué sur ces sujets.

Dans son tableau annexé, la MRAE, compte tenu de ses fortes recommandations, aurait d'ailleurs, pu identifier comme « très forts » *** les impacts : faune (pour les chiroptères notamment), captage d'eau potable (en fonction de son classement Grenelle), le paysage et le patrimoine (vu les effets cumulés avec les autres parcs), le bruit (dont les émergences sont déjà atteintes).

Cet avis de 12 pages, a lui aussi été mis à disposition du public. En cours d'enquête, le public l'a pris en référence.

Conformément à l'article L 122-1 V du code de l'environnement le porteur de projet a répondu en décembre 2021 partiellement à ces recommandations. Cette réponse figurait au dossier à l'ouverture de l'enquête

Analyse : La zone présentant de nombreux enjeux environnementaux, la Commission d'enquête n'est pas surprise du nombre élevé de recommandations de la MRAE et de leur importance.

Le porteur de projet a-t-il répondu à toutes les recommandations de la MRAE ?

Valorem ne répond pas à toutes les recommandations de la MRAE, sans lever les incertitudes sur le raccordement au poste source et sans évaluer les incidences environnementales d'autres parcours de raccordement. Certaines études restent anciennes et le comptage de la mortalité des chiroptères demeure une extrapolation de données à partir du dépôt de recensement entre parcs.

Le porteur de projet ne répond pas sur les autres faiblesses soulevées par la MRAE portant sur l'étude d'impacts.

Voir nos analyses point par points ci-dessous, par impacts et enjeux.

2. ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Sachant que dans son rapport, la Commission d'enquête doit dresser la liste des avis émis par les PPA avant et après ouverture de l'enquête, les résumer en soulignant leur intérêt ou leur absence d'intérêt, les avis connus figurent ci-dessous. En cas d'avis défavorable ou réservé, la Commission doit y porter une attention particulière et faire obligatoirement part de son appréciation, ce qui sera fait ci-dessous dans l'analyse des observations par enjeux.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT suite à leur saisine par le porteur de projet le 26/4/2021

		Avis	Sous réserves
26/4/21	Météo France	Favorable	
3/5/21	SDIS	Favorable sous réerves	Accessibilité, protection des 1/3 , moyens de prévention
3/5/21	ARS	Favorable sous réerves	Captage Grenelle. L'avis d'un hydrogéologue est obligatoire (ci-dessous) Ses prescriptions et celles de la DDT son importantes. Sur le bruit : mettre en place un plan de gestion surtout la nuit compte tenu des dépassements avérés suite à contrôle sonométrique par organisme différent
28/10/20	ARS suite avis de l'Hydrogéologue désigné par ARS	Favorable sous réerves	Sondages rebouchés par coulis en ciment Aucun stockage de produits liquides polluants sur site Ces préconisations doivent s'appliquer aux trois éoliennes
28/5/21	DGAC servitudes aéronautiques	Favorable	
22/6/21	Ministère des armées : circulation aérienne	Favorable	Balisage
25/5/21	UDAP Indre	Réservé à Défavorable	Accroissement des effets de saturation, à compléter pour Giroux, saturation visuelle.

			<p>Demande l'indice de densité chap. 5 RI, à ajouter aux autres indices (respiration et angle d'horizons).</p> <p>Pour les MH, demande photomontages, et covisibilité avérées avec la tour de Paudy.</p>
8/7/21	UDAP Cher	Réservé à défavorable	<p>Saturation de l'horizon très occupé par les éoliennes, visible depuis l'allée du château inscrit de Saragosse à Limeux et du prieuré inscrit de Mansay. L'étude P.118 est peu convaincante</p>
1/0/21	Direction Régionale affaires culturelles	Réservé à défavorable	<p>Forte occupation éolien menant à des saturations et surcharges visuelles démontrées (PH21, PH40, PH7, PH31).</p> <p>75 Monuments historiques dont 29 dans l'Indre</p> <p>Considérant également la nécessité de maintenir un cadre de vie viable pour les habitants et les MH.</p>

Ces avis sont le plus souvent exprimés avec des réserves très importantes, dont certaines seront reprises dans nos conclusions, dont l'ARS et les UDAP.

AVIS DES COMMUNES

Outre la demande d'avis adressée par la Préfecture le 16 décembre 2021 aux communes de GIROUX, DIOU, LES BORDES, LIZERAY, LUCAY-LE-LIBRE, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, CHERY, LAZENAY, POISIEUX et aux trois groupements, la Commission d'enquête a souhaité en recevoir de leur part, une copie.

Le 20 janvier 2022, en réponse de certaines mairies comme REUILLY communiquant l'avis du Maire, la Commission d'enquête leur a précisé que cet avis devait être pris par délibération.

En effet, conformément à l'Art 10 de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique Diou-Energie, à l'Art. R181-38 du code de l'environnement, et au courrier reçu de la Préfecture daté du 16 décembre 2021 page 2, **les avis des communes sont des délibérations du Conseil municipal ou pour les communautés de commune, leur organe délibérant.**

VOICI LES AVIS QUE NOUS AVONS PU RECUEILLIR jusqu'à la date de la remise du rapport :

Commune d'implantation

- DIOU : Le 28/01 délibération **favorable** à la majorité, 9 pour 1 contre, 1 abstention.

La commune avait pris avant les dernières élections municipale une délibération favorable.

La Commission d'enquête en relation avec Madame le Maire de Diou et après avoir constaté qu'environ 50% des membres du Conseil municipal avaient changé à la suite de cette élection, a souhaité recevoir un avis conforme à la dernière composition du Conseil.

Autres communes du rayon d'affichage réglementaire des 6 kms

- GIROUX
- LES BORDES Le 7/2 délibération **favorable** à la majorité 13 pour 3 contre
- LIZERAY : Le 24/01 délibération **défavorable** à la majorité, 5 contre, 2 pour.
- LUCAY-LE-LIBRE

- MIGNY
- PAUDY : Le 24/01 délibération **défavorable** à la majorité, 6 contre, 3 pour.
- REUILLY
- SAINTE-LIZAIGNE
- SAINT-PIERRE-DE-JARDS Le 9/2 délibération **favorable** à la majorité 5 pour 2 abstentions
- CHERY
- LAZENAY Le 14/2 délibération **favorable** à la majorité 4 pour 2 contre 2 abstentions
- POISIEUX : Le 18/01 délibération **défavorable** à la majorité, le maire s'abstient.

Communautés de communes de :

- Champagne Boischauts (Indre),
- Pays d'Issoudun (Indre)
- Cœur de Berry (Cher),

3. REPONSES DE DIOU ENERGIES

Suivant l'article R123-18 du Code de l'environnement, à la suite de notre rencontre pour *communication des observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a quinze jours maximums pour produire ses réponses observations/*

La réponse a été communiquée aux membres de la Commission d'enquête par courriel le mardi 1er mars 2022, soit à l'extrême limite de ce délai de quinze jours.

Le format papier de la réponse de Diou-Energies-VALOREM pour le projet Diou-Energies, en format A2 non photocopiable à domicile, a été posté en lettre recommandée avec AR, le 1^{er} mars 2022 et distribué le 2 mars 2022 (annexe^V) aux adresses de chacun des membres de la Commission d'enquête.

Avant la remise de la synthèse, la Commission, en cours d'enquête, avait pris soin d'adresser des questions qui s'additionnaient aux observations qu'avaient déjà relevé le représentant du porteur de projet et ce pour des réponses plus rapides. De même, au cours de la remise de la synthèse, la Commission avait souhaité que le porteur de projet n'attende pas la fin du délai des quinze jours pour répondre, permettant à la Commission de gagner du temps pour la rédaction de ce rapport et des conclusions.

Le porteur de projet n'a pas tenu compte de ces souhaits.

L'analyse des réponses suit par impacts.

C. ANALYSE MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PAR IMPACTS ET ENJEUX DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Comme indiqué dans la synthèse des observations et dans notre analyse de l'avis de la MRAE, la Commission a identifié 8 grands enjeux particulièrement mis en avant par le public dans ses observations. Ils seront détaillés ci-dessous en vue de la formulation de notre avis final compte-tenu des impacts du projet, dans l'ordre suivant :

ENJEUX ET IMPACTS par ordre d'importance eu égard aux observations :

- **GOUVERNANCE, INFORMATION, DISTANCES, RACCORDEMENTS, COHERENCES OU NON AUX POLITIQUES PUBLIQUES**
- **SATURATIONS PAYSAGE CONCENTRATION DES PARCS SATURATIONS VISUELLES, PATRIMOINE, TOURISME**
- **SANTE BRUIT COURANT DE FUITE SECURITE**
- **EAU ET RESSOURCE EN EAU PRTECTION DU CAPTAGE**
- **BIODIVERSITE AVIFAUNE MILIEUX NATURELS**
- **SOL RISQUES DECHETS TRAFIC DEMANTELEMENT**
- **ECONOMIE EMPLOIS FINANCEMENTS VALEURS IMMOBILIERES**
- **VENT ENERGIE LUTTE / CO2 RENTABILITE**

Ces enjeux seront étudiés à la lumière des observations et propositions du public, des avis de la MRAE et des personnes publiques associées à cette enquête (PPA), déjà analysés, des réponses du porteur de projet et seront suivis des analyses motivées de la Commission d'enquête (en grisé).

L'obligation légale du porteur de la demande d'autorisation ICPE, vise à éviter, réduire ou compenser les impacts de son projet sur les milieux naturels. Elle a également pour finalité de promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique. Ces obligations seront vérifiées et cette analyse par enjeu contribuera à notre avis final.

GUIDE DE LECTURE DES RENVOIS AUX OBSERVATIONS ET A LEURS AUTEURS

Pour une meilleure lecture des observations, le lecteur du présent rapport se référera à leurs codes (R pour le registre papier, D pour le registre dématérialisé). Ces codes figurent dans le tableau de synthèse annexé au présent rapport, tel que remis au représentant du porteur de projet à la suite de l'enquête. Les codes renvoient, aux noms des personnes, associations, sociétés ou collectivités ayant déposé des observations figurant dans le même ordre sur le registre et sur le comme pour les observations dématérialisées. Normalement aucune observation arrivée durant l'enquête n'a été omise par les membres de la Commission.

Les réponses du porteur de projet figurent en italique.

Les analyses motivées de la Commission sont encadrées.

Les réponses du porteur de projet figurent, résumées, en italique

1. ENJEUX GOUVERNANCE, CONCERTATION-INFORMATION, DISTANCES AUX EOLIENNES VOISINES ET COHERENCES OU NON AUX POLITIQUES PUBLIQUES

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CIBLENT PARTICULIEREMENT LES ENJEUX SUIVANTS

Gouvernance*** faible Information*** Variantes*, faibles distances*** dont aux parcs voisins et Cohérences ou non aux politiques publiques***

Les enjeux : Concentration*** très forte d'éoliennes, Projet dissemblable aux parcs voisins*** seront analysé au chapitre qui suit, paysage, Patrimoine. Ils auraient pu être analysé avec les enjeux de gouvernance compte tenu des orientations données au projet Diou-Energies.

Origine des observations du public, se reporter au tableau de synthèse annexé :

R1	R2	R3	R4	R6	R7	R8	R9	R10	R11	R12	R13	R14
	R17	R18	R20	R23	R25	R26	R30	D1	D2	D3	D4	D5
	D6	D7	D8	D9	D10	D11	D12	D13	D14	D16	D17	D18
	D19	D22	D23	D24	D26	D27	D28	D29	D32	D33	D33bis	

Les enjeux de gouvernance pour le public, sont effectivement très liés à la forte densité des parcs éolien, aux encerclements, au « trop c'est trop » répété par le public.

L'expression du public cible : l'absence de tout contact avec le public local préalable à la demande d'autorisation, la faiblesse de l'information, les réorientations récentes (octobre 2021) des politiques publiques sur l'éolien, dans le détournement de la Charte de l'environnement mis en exergue dans chaque document du dossier du porteur de projet, qui rappelle pourtant « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à la santé* ». Pour eux il ne l'est plus. Cette reprise de la part du porteur de projet apparaît comme du mépris.

Même deux parcs voisins Aubigeon et Pelures-Blanches observent dans les registres, qu'ils n'ont pas été consultés comme la charte professionnelle entre exploitants le prévoit et demandent des explications et des compensations pour des impacts directs : prise de vent, perte de productible par effet de sillage, craintes pour l'intégrité mécanique des installations en place.

Les observations D1 ET D2 sont des vérifications de fonctionnement du registre dématérialisé par la commission.

a) CONCERTATION-INFORMATION

REPONSES DE DIOU-ENERGIES VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

En réponse aux observations, le pétitionnaire a fait état dès la 1^{ère} rencontre avec la Commission avant enquête, d'une distribution d'un document en décembre 2021 dans les boîtes aux lettres uniquement sur la commune de Diou. Il ajoute dans sa réponse, l'affichage de la délibération municipale et la prise en considération de la pandémie.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La très faible communication à destination du public est effective. En effet à l'exception des propriétaires fonciers et des représentants de la municipalité, aucun contact n'a été organisé par le porteur de projet avec les habitants de Diou ou des hameaux de Diou entourant la ZIP. Aucune

réunion d'information, n'a été organisée avec le public, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation. Le porteur de projet, dans sa réponse, se dit prêt à l'organiser maintenant.

Le document A4 (annexé^{VI}) n'a été distribué qu'aux foyers de Diou en décembre 2021. Il n'informe pas sur les impacts forts du projet, comme leur cumul avec les parcs existants ni sur la saturation visuelle. Il aurait pour le moins pu préciser les dates d'enquête, connues depuis le 9 décembre 2021.

L'absence de concertation préalable des riverains en amont de la procédure, qui était sur Diou indispensable comme pour tous projets, compte tenu de la déjà très forte densité des parcs, nous paraît un défaut de ce projet, vu l'encercllement des habitants par 105 éoliennes sur le rayon d'affichage des 6 kms^{VII} ou 140 reconnu par Valorem sur le rayon de 10 kms, vu la très forte densité de parcs et d'éoliennes au nord de cette zone 15 du SRCAE qui en compte 245 pour une puissance maximale de 687.5 MW.

Cette sous information qui explique la relative participation du public, ressort des expressions quasi-unanime du public, informé par les avis 15 jours avant le démarrage de l'enquête, et sur le contenu du dossier seulement à l'ouverture de l'enquête. Cette faible concertation avec le public, est en opposition avec les dispositions ministérielles du 5 octobre 2021 de Mme la Ministre de l'environnement, portant 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien rappelées à partir du lien ci-dessous⁵.

Panneaux d'affichage : La Commission avait obtenu du porteur de projet, le déplacement du panneau à proximité du Bourg de DIOU, en bordure de l'axe routier Reuilly-Issoudun pour une meilleure visibilité. Toutefois après pose ce panneau s'est avéré éloigné de la voie départementale. De plus, les panneaux d'affichage autour du projet auraient pu être disposés plus à hauteur de vues. Ils n'étaient disposés qu'entre 30 et 50 cm de haut. Voir nos photos d'affichages des avis en A2.

Certaines oppositions locales, comme M POLGE, parlent sévèrement de « mépris » envers les habitants qui ont déjà par le passé largement contribué à l'effort éolien, mais sans aucun retour dont personne ne tient compte.

C'est pourquoi le public s'est tourné vers Monsieur le Préfet, pour une visite et la saisine du Médiateur de l'éolien prévue par les 10 mesures et vers les élus, pour les inviter à venir sur place constater que ce développement exponentiel, comme dit le public, référence prise des comptages du dossier, n'est ni maîtrisé ni responsable, termes des mesures gouvernementales.

b) QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

REPONSES DE DIOU-ENERGIES VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Sur le raccordement, voir ci-dessous.

Le projet éolien de Diou appartient à la société de projet maître d'ouvrage : DIOU Energies. Valorem en tant que maître d'ouvrage du projet de DIOU Energies est responsable de la réalisation de l'étude d'impact dans le processus d'évaluation environnementale. Il doit donc en assurer son financement. Valorem a mandaté des bureaux d'études indépendants et externes, pour la réalisation des volets paysagers, écologiques et acoustique de l'étude d'impact. Les études réalisées pour le projet de Diou répondent au cadre réglementaire de l'étude d'impact et aux principes de proportionnalité, d'itération,

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/10-mesures-developpement-maitrise-et-responsable-leolien-0>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.10.05_10mesures_Eolien-3.pdf

d'objectivité et de transparence. L'ensemble du dossier a été instruit par les services de l'Etat et elles n'ont pas été remises en cause.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les études présentées dans le dossier couvrent les thèmes requis. **Elles présentent des faiblesses relevées par la MRAE concernant la qualité de l'étude d'impact** : raccordement au poste source, covisibilités, cumuls d'effets de parcs existant insuffisamment étudiés, copiés-collés du projet d'étude de Guilly, ... Toutefois, pour Guilly, la réponse reconnaît : « *une erreur s'est glissée dans le dossier* ».

Du point de vue de la MRAE et de la Commission, l'étude mériterait d'être complétée pour une meilleure prise en compte de l'avifaune et sur le volet paysager notamment sur l'analyse des covisibilités et des saturations visuelles.

Le porteur de projet ne répond pas sur ce point à la MRAE et demeure évasif vis à vis des questions de la Commission sur ce point.

Le dossier dans sa globalité après lecture est d'un abord relativement difficile pour le public : document de 562 pages en 1 volume papier. La donnée de vent est ancienne, reprise sur le Parc de Reully-Diou Valorem. Des sensibilités dites faibles, modérées ou fortes auraient dû être réévaluées à l'exemple des études par photomontages dans l'aire immédiate autour de la ZIP.

Nous ne pouvons que constater qu'un public surement trop restreint a pris soin de lire ces études, ce qui se traduit par un nombre limité d'observations tout relatif.

L'approche du terrain aurait pu être plus détaillée, notamment, plus au contact, sur la qualité de vie des habitants des hameaux autour de la ZIP, eu égard au cumul des parcs et des impacts. Cette qualité de vie n'a évidemment rien de subjectif, comme répond le porteur de projet.

c) QUALITE DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

L'Etude d'impacts comprends 562 pages. Il est donc très compliqué de résumer l'ensemble des informations sur quelques dizaines de pages sans omettre certaines données. La description des impacts du projet a donc été construite de manière à ce qu'elle soit concise et simple. Au sujet du dénombrement des éoliennes, il n'est effectivement pas présent dans le résumé non technique de l'étude d'impact et une carte aurait pu en faire état. Cependant, il est souvent mentionné le contexte éolien et la présence de nombreux parcs dans le secteur du projet de DIOU Energies. De plus, le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres ne précise pas les différentes données attendues dans ce résumé non technique. Ce qui n'empêche le porteur de projet de conclure : Le résumé non technique de l'étude d'impact respecte les préconisations du guide de l'étude d'impact.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ce que demandait le public et ce que vérifie la MRAE comme la Commission, c'est que les informations dans ce résumé soient claires et informatives. L'**Article L122-3 prévoit** que l'étude d'impact comprend un résumé non technique des informations prévues au II 2°. Le III. De l'art R122- 1, stipule « qu'afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. Dans le guide, ce résumé est vulgarisé, accessible au public des éléments essentiels des enjeux et des conclusions de l'étude d'impact l'accompagnent.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, est pour la Commission insuffisant, général et ne résume pas de façon satisfaisante l'étude d'impacts.

Ce résumé non technique est peu informatif, général : Pas de carte de localisation des parcs éoliens autorisés à proximité. Une information sur le cheminement au poste source très incertaine compte tenu des retours d'expérience de raccordement du Parc de St-Pierre-de-Jards. Carte de synthèse des enjeux très difficilement lisible. **Absence de tableau identifiant clairement, résumant et qualifiant les impacts.** Absence de données cumulées. **Beaucoup d'expressions toutes faites,** pour preuves : « éoliennes **performantes et sûres**, des vents **favorables**, des enjeux dits **bien identifiés** ». **Il est peu chiffré.** Il débute avec des extraits de la charte de l'environnement en contradiction et méprisante comme le disent des observations du public compte tenu du très grand nombre d'aérogénérateurs autour du projet et des nuisances induites : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé ».

Autres exemples dans ce document : « *plusieurs parcs éoliens perceptibles aux abords de la zone* », pas de chiffre dans le résumé ; « *les éoliennes font partie du paysage quotidien des riverains* », « p13, *covisibilité indirecte pouvant être possible, mais elle semble peu probable (/L'Ormeteau)* ». Possible ou peu probable ? Autre ex. : « *aucun couloir de migration, avec des effectifs recensés au total 1.104 individus constatés en 5 jours* » ou encore, « p 31, *l'impact de perception peut cependant être considéré comme acceptable, la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler les parcs éoliens dans les paysages* », ...

La Commission aurait souhaité que le pétitionnaire précise mieux, qualifier mieux, résume mieux l'étude d'impact, qui est une source essentielle d'information pour le public !

Les commissaires enquêteurs savent d'expérience, que les résumés sont le plus souvent les documents clés, les plus ou les seuls lus, mais au minimum descriptif.

Pour toutes ces raisons, ce résumé ne peut être considéré de très grande qualité.

d) VARIANTES ET GABARIT DU PROJET UNE PRESENTATION INSUFFISANTE

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Force est de constater que le gabarit du projet est de loin le plus important de la zone 15 Nord et du rayon d'affichage des 6kms : Un **diamètre du rotor de 131 mètres**, dépassant de 5 m ceux de Ste-Lizaigne, de 21 m ceux de St-Pierre-de-Jards, les derniers parcs autorisés de cette zone, plus de 21% que la moyenne des 9 parcs éoliens voisins Indre égale à 108,5 mètres, avec une **hauteur totale en bout de pale de 171,5 mètres**, et donc une **garde au sol de 40,5 mètres**,

La **puissance nominale par éolienne est de 3,9 MW, de loin également la plus élevée.**

Ce gabarit compense le retrait avéré de deux propriétaires, par des observations en cours d'enquête. Nous reviendrons ci-dessous sur cet impact, comme sur ce que réclamait sans succès la MRAE à savoir, des informations plus précises sur l'impact du cheminement des câblages.

Le choix du modèle d'éoliennes n'est pas arrêté.

Pour ces raisons, la présentation des variantes demeure incomplète.

**e) FAIBLES DISTANCES AUX PARCS EOLIENS
D'AUBIGEON ET DES PELURES-BLANCHES RISQUES
INDUSTRIELS ET DE SECURITE**

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

*L'implantation des éoliennes prévue pour le parc éolien de Diou concerne 3 éoliennes qui seront disposées en une ligne quasi-parallèle à celle des parcs de Pelures Blanches et d'Aubigeon (au sud de la ZIP) et n'ajoutant donc pas d'effet barrière supplémentaire que celui créé par les parcs existants déjà dans la proximité du projet de Diou. **VALOREM n'a en effet pas contacté les propriétaires des parcs éoliens des Pelures Blanches et d'Aubigeon en amont du dossier de demande d'autorisation environnementale comme le stipule la charte éthique de France Energie Eolienne sur ce sujet. Une réunion a été organisée le 2 février dernier avec le propriétaire et l'exploitant du parc éolien d'Aubigeon mais aussi l'exploitant du parc éolien de Pelures Blanches. Suite à ces réunions, il a été signé, entre tous les partis concernant chaque parc éolien, un accord pour échanger des données sur les parcs éoliens et le projet. L'orientation de l'implantation s'insère en cohérence avec les parcs éoliens à proximité, avec des inter-distances régulières entre les éoliennes du projet.***

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Nous avons vu que le projet des 3 éoliennes de Diou Energies vient rejoindre en angle aigu, l'alignement des 10 éoliennes d'Aubigeon et des Pelures-Blanches, à environ 465 mètres (éolienne n°3 c'est-à-dire à **400 m** de sa ZIP, comme l'indique l'Etude. Il suffit de se reporter à la carte de l'Etude pour confirmer que le projet n'est ni parallèle, ni quasiment parallèle présenté comme tel dans la réponse. D'ailleurs au cours de la remise de la synthèse, le Commission avait proposé au porteur de projet de modifier son alignement par un ajustement en parallèle justement en parallèle. Il a refusé. P11 de la réponse.

Les observations, craintes et oppositions en cours d'enquête de la part des représentants d'Aubigeon et des Pelures-Blanches, sont compréhensibles pour les impacts du projet de Diou Energies, sur leurs exploitations.

Les parcs voisins s'élèvent contre ce projet en raison du non-respect du projet avec la charte professionnelle entre promoteurs, qui prévoit d'aviser des projets en amont avant la demande d'autorisation, mais aussi en raison des impacts directs : prise de vent, perte de productible par effet de sillage, craintes pour l'intégrité mécanique des installations en place. Pour les membres de la Commission ces observations inter-parcs constituaient une première.

Alors comment se fait-il que le projet dans l'étude, se présente comme un risque industriel qualifié de faible ? Comment se fait-il que la sensibilité des parcs éoliens à l'immédiate proximité du projet soit également qualifiée de faible, alors que ces enjeux devraient être requalifié de forts pour les raisons exprimées ci-dessus ?

Pour ces raisons et parce qu'elles ont donné lieu à deux observations importantes, plus une question de la part de la Commission, il ne peut s'agir de sujets de relations privées entre promoteurs de parcs, surtout parce la réponse de Valorem témoigne que les données n'ont pas été intégrées à l'étude d'impact et quand bien même elles donneraient lieu à recherches de compensations financières, également en raison de la part des financements publics applicables au développement de l'éolien et pour ce projet. Valorem dit que l'évaluation de ces compensations sont en cours.

Les distances entre les éoliennes du Parc d'Aubigeon et l'éolienne n°3 du projet sont trop proches.

De plus, **le projet ne suit pas de schéma directeur d'orientation l'étude d'impact le confirme P. 103**

de l'Etude d'impact : « Globalement, les implantations retenues pour ces parcs éoliens sont des alignements simples ou doubles plus ou moins réguliers ou en bouquet. Au sein de ce territoire, on observe différents types d'orientation d'implantation des parcs qui ne semblent pas suivre de schéma directeur ». La carte page 102 de l'étude d'impact, reprise plus haut dans notre rapport confirme une disharmonie caractérisée entre parcs. Alors pour quoi dire en réponse (p.5) aux observations : « L'orientation de l'implantation s'insère en cohérence avec les parcs éoliens à proximité » et dire le contraire page 102 de l'Etude.

f) RACCORDEMENT INCERTAIN AU RESEAU ET DONC AU POSTE SOURCE ET PAS ASSEZ DECRIT SELON LA RECOMMANDATION DE LA MRAE

Le raccordement au réseau et donc au poste source n'est pas suffisamment décrit comme le souligne la MRAE et présente des incertitudes. Elle recommandait des compléments.

En la situation actuelle et compte tenu de son potentiel absorbable suite au dernier branchement de de parc de St-pierre-de-Jards, le raccordement au poste source de Paudy à environ 3 km est incertain. Ce que n'avait pas décrit le projet. La MRAE le confirme dans son avis lorsqu'elle **recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre**, conformément à l'article L.122-1 du CE. D'ailleurs la MRAE estime que dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait (de Paudy), il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A LA MRAE

« A l'heure actuelle, aucune discussion avec le gestionnaire ne peut être engagée et nous ne pouvons donc encore moins déterminer le cheminement envisagé pour ce raccordement. Néanmoins, VALOREM a missionné le bureau d'études CALIDRIS pour réaliser une évaluation des incidences sur le raccordement électrique pressenti. Suivent 25 prises de vues du 22 novembre 2021, plus les itinéraires jusqu'au poste source de Paudy. Le linéaire du raccordement concerne les abords de chemins agricoles, des RD ainsi que la traversée de Chezeaubert, avec des travaux sur le bas-côté des routes, des milieux déjà perturbés. Aucun enjeu majeur n'est présent sauf dérangement au cours des travaux de l'avifaune. Impacts faibles ».

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Le raccordement du projet est soumis à l'heure actuelle au S3REnR CENTRE.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission livre ces éléments aux lecteurs de ce rapport. Le poste source pourra-t-il absorber le productible de Diou-Energies compte tenu de la diminution du dernier raccordement à Paudy pour le parc de St-Pierre de Jards ?

La réponse de Valorem à la MRAE manque de précisions sur ce point.

*g) COHERENCE AVEC LES 10 MESURES
GOUVERNEMENTALES POUR UN DEVELOPPEMENT
MAITRISE ET RESPONSABLE DE L'EOLIEN DE MADAME LA
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT*

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Le sujet n'a pas été abordé dans la réponse.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les « 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien » d'octobre 2021 sont explicites et s'appliquent au projet, par :

- **« L'instruction donnée aux préfets d'appliquer le plus haut niveau d'exigence sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux locaux, en particulier ceux relatifs aux paysages et à la biodiversité, pour évaluer objectivement les impacts, nous reviendrons sur ces deux enjeux.**
- **L'instruction aux préfets de réaliser une cartographie des zones propices au développement de l'éolien (premiers résultats en novembre 2021), en concertation en amont dans les territoires, ce qui a fait défaut ici et orienter les porteurs de projets éoliens vers les zones favorables.**
- **La création d'un médiateur de l'éolien, au sein du ministère de la Transition écologique, pouvant être saisi par le préfet dès l'instruction de projets potentiellement problématiques ou soulevant des doutes quant à leur compatibilité avec les diverses exigences : projets insuffisamment protecteurs des paysages et de la biodiversité afin de permettre leur meilleure adaptation aux enjeux du territoire, ... C'est très exactement ce que demandent le public pour les mêmes raisons bien développées. A ce sujet la Commission émettra une réserve, pour faciliter cette saisine par le Préfet.**
- **L'excavation complète des fondations. Le bridage sonore en cas de dépassement des seuils autorisés** et les contrôles systématiques du bruit à partir du 1er janvier 2022, ...

*h) RESPECT PARTIEL DE LA COHERENCE DES
POLITIQUES PUBLIQUES DE RANGS SUPERIEURS*

ANALYSES MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le dossier expose de manière satisfaisante les éléments de compatibilité du projet avec les règles, schémas et plans dont le PLUI de la CDC du Pays d'Issoudun, SDAGE, diversification des sources d'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le règlement du PLUI de la communauté de communes du Pays d'Issoudun approuvé le 6 décembre 2019 indique que dans la zone A (à l'exclusion du secteur AV), sont admis « les locaux techniques industriels (...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère des sites et qu'ils ne

soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ; L'implantation d'éoliennes est donc autorisée en zone A sous réserve de compatibilité avec paysage et agriculture.

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont exposées en pages 518 et suivantes de l'étude d'impact. Voir toutefois notre réserve à ce sujet vis-à-vis du captage classé Grenelle conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue et de la DDT36.

La demande d'autorisation et l'étude d'impact sont moins cohérents avec le SRCAE, qui compte tenu de sa date de dépôt lui est opposable comme l'a confirmé le représentant du porteur de projet au cours de la remise de la synthèse, ce qu'il ne confirme plus dans sa réponse, en raisons, de la création d'effet de **saturation visuelle, d'effets de barrière**, du manque d'appréciation des effets cumulés avec les parcs autorisés.

Nous avons vu également que le projet ne suit pas de schéma directeur d'orientation P ;103 de l'El l'étude le confirme :

« Globalement, les implantations retenues pour ces parcs éoliens sont des alignements simples ou doubles plus ou moins réguliers ou en bouquet. Au sein de ce territoire, on observe différents types d'orientation d'implantation des parcs qui ne semblent pas suivre de schéma directeur ». La carte page 102 de l'étude d'impact le confirme.

i) NON DEMARRAGES ANTICIPES DES TRAVAUX

Au cours de la 1^{ère} permanence, deux personnes nous ont questionné sur des travaux préalables de voirie et de borne à incendie à Prenay.

ANALYSES MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur les éventuels travaux préalables, nous avons questionné Mme le Maire, qui nous a précisé que ces travaux de voirie étaient dus non pas au projet DIOU Energies, mais au Parc d'Aubigeon pour le futur changement de pales. La Préfecture nous a confirmés que suite à un « Porté à connaissance » du 28/07/2021 et à des incidents de fabrication, Aubigeon a souhaité changer ses pales N4 par des N117 plus longues, faisant évoluer la hauteur totale des mâts en bout de pales de 150 à 158,4 mètres et le diamètre de rotor de 100 à 116,8 mètres. Cette décision a été actée (prise d'acte) par la Préfecture le 21 octobre 2021.

2. PAYSAGE CONCENTRATION DES PARCS ET SATURATIONS VISUELLES, PATRIMOINE, TOURISME

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CIBLENT PARTICULIEREMENT LES ENJEUX SUIVANTS

Concentration*** très forte d'éoliennes, Projet dissemblable aux parcs voisins***, Saturations visuelles*** très fortes, Paysage modifié ***, Patrimoine** pas toujours apprécié, Tourisme*** impossible sur ZIP

Origine des observations du public se reporter au tableau de synthèse annexé :

R1	R3	R4	R6	R7	R8	R9	R12	R13	R14	R15	R17	R18
	R21	R22	R23	R26	R28	R29	D3	D4	D5	D8	D9	D11
	D12	D13	D14	D17	D18	D22	D23	D27	D28	D33	D33bis	

Ces observations sont très liées à la gouvernance. La saturation visuelle que le public a identifié dans l'étude d'impact comme déjà avérée, conforte leurs oppositions. Comment pour eux, accepter un projet qui continue de densifier, de les encercler de modifier encore plus leur paysage, leur lieu et

qualité de vie, alors que les indices relevés dans l'étude répondant à la MRAE sont au rouge ? C'est le « trop c'est trop » repris par leur comptage des parcs déjà identifiées comme très nombreux dans l'étude du projet particulièrement dans l'aire rapprochée.

Pour le public les effets cumulés ne sont pas suffisamment développés, des manques de photomontages,

Le public ne comprend pas l'acharnement à développer un nouveau parc de 3 nouvelles éoliennes, plus hautes, au diamètres rotor sans précédent, alors qu'il en dénombre déjà 122 et d'autres plus reprenant le dossier : plus de 140 éoliennes sur l'aire des 10 km et au centre 4 parcs de 26 éoliennes.

Pour le public les paysages sont saccagés, l'environnement est dégradé par des mâts en tous sens, n'attire pas touristes, médecins, vétos. Les études sont contestées.

Il demande comme l'association locale la venue du Préfet mais surtout compte tenu de ces sensibilités non prises en compte la venue du médiateur de l'éolien désigné d'après Mme la Ministre de l'environnement le 5 octobre 2021 pour se rendre compte de ces saturations, comptages et mauvaise information préalable. L'Administration peut-elle se soustraire à ces instructions ?

a) SATURATION VISUELLE ET PHOTOMONTAGES UN CONTEXTE EOLIEN TRES FORT ET TRES DENSE

AVIS DE LA MRAE

La MRAE recommande de **compléter l'étude des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des projets connus, instruits ou en instruction, susceptibles d'être installés dans le périmètre d'étude.**

La MRAE recommande également d'analyser les photomontages produits pour conclure sur les effets du projet en termes de saturation visuelle depuis les bourgs avoisinants.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A LA MRAE

Dans sa réponse il « se rapporte à l'article R.122-5 du CE / cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvé. La demande ayant été déposé le 26 avril 2021 il ne peut tenir compte de la demande de la MRAE à propos du parc des Raisinières mais donne une suite pour les parcs de Luçay-le-Libre-Giroux, Ménétréols-sous-Vatan et La Chapelle-Saint-Laurian, sans effets cumulés supplémentaires. ».

*« Sur les effets visuels des Bourgs avoisinants, le porteur de projet dit bien que pour Diou, les éoliennes du projet présentent une prégnance visuelle qualifiée de modérée. L'indice d'occupation de l'horizon augmente de 4° pour atteindre un total cumulé de 144°. L'espace de respiration maximum reste inchangé. **La saturation visuelle théorique est avérée depuis le bourg de Diou du fait de deux critères atteints** ». L'analyse de l'occupation visuelle potentielle de l'habitat de Diou fait état de seuils d'alerte atteints pour les critères 1 et 2 étudiés, saturation visuelle déjà atteinte à l'état initial » De plus dit Valorem, « les photomontages complémentaires ne sont pas (nécessairement) orientés vers le projet ».*

« Pour Paudy et pour Giroux, les saturations visuelles théorique est avérée sur 2 critères »

« Pour Reuilly, le risque de saturation visuelle est atteint pour 1 critère ».

Projet éolien de	Critères (atteint / non atteint)	
	1 - Saturation de l'angle horizontal	2 - Indice de densité sur les horizons occupés
Depuis le bourg de Diou	Atteint	Atteint
Depuis le bourg de Paudy	Atteint	Atteint
Depuis le bourg de Reully	Non atteint	Atteint
Depuis le bourg de Giroux	Atteint	Atteint

« Pour la frange nord-ouest de Reully et ouest de Paudy, la prégnance du motif éolien est confirmée sur les photomontages par des perceptions ouvertes ».

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Le cadre de vie local a été étudié sur le projet dès sa conception dans le choix du site, puis le choix de la variante présentant le moins d'impacts paysagers pour les riverains. Dans la partie impacts du dossier, des photomontages ont été réalisés depuis les lieux de vie proches du site, tout comme des études de saturation visuelle depuis les 4 bourgs les plus proches du projet, ainsi que les 5 lieux-dits limitrophes. La participation du projet éolien de Diou à l'effet de saturation visuelle faible. La méthodologie de réalisation des photomontages reprend les préconisations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (version octobre 2020). En conclusion seuls les photomontages 42 et 43 ont été complétés via des 360°, il n'y aura pas de photomontage ajouté depuis la voie communale menant à Chézeaubert. Un nombre important de photomontages a déjà été réalisé pour le projet de Diou, dépassant largement les 35 photomontages préconisés dans le guide de l'étude d'impact. Ces photomontages ont permis d'illustrer l'impact visuel du projet depuis les lieux-dits limitrophes en se basant sur des points de vue depuis des lieux du quotidien à l'image des points de vue qui peuvent s'offrir aisément sur le territoire, et non privés, comme préconisé dans le guide de l'étude d'impact.

ANALYSE MOTIVÉE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Si les photomontages peuvent être considérés de bonne qualité, ils montrent **très clairement** et **reconnaissent, comme le dossier, la très forte densité des parcs éoliens dans l'aire immédiate et l'aire rapprochée.**

La MRAE reprend les descriptions figurant au dossier, reconnaissant cette très forte densité pages 101, 102 et suivantes de l'étude d'impact avec plus de **140 éoliennes autorisées dans un rayon de 10 kms**, et en particulier, le projet son insertion entre deux grands ensembles éoliens, le parc de neuf éoliennes à environ 1,5 km au nord (Reully et Diou Energies) et la ligne de dix éoliennes à moins de 500 m au sud (parcs Aubigeon et Pelures Blanches implantés sur les communes de Diou, Paudy et Sainte-Lizaigne).

Sur les effets cumulés la MRAE dit le projet éolien des Raisinières n'a pas été pris en compte dans l'étude, tout comme d'autres parcs, ce que les membres de la Commission confirment après avoir recensé les parcs éoliens voisins sur 6 kms de rayon et surtout des modifications de hauteurs de pales

suite à prises d'actes.

Comme le souligne la MRAE, L'analyse cartographique, révèle un risque de saturation visuelle, avant la prise en compte du projet dans le contexte éolien fort, pour les bourgs de Diou, Paudy et Giroux. Et de plus, il n'a pas été mené d'analyse des photomontages produits pour déterminer les effets du projet en termes de saturation visuelle depuis les bourgs avoisinants.

Pour conforter cette opinion, la Commission regrette que l'étude n'ai pas tenu compte pour la description des impacts, **des effets cumulés du parc de Ste-Lizaigne très proche au Sud qui aurait dû être intégré à notre sens à l'aire immédiate**, des modifications apportées notamment au parc d'Aubigeon (augmentation du diamètre rotor et des longueurs de pales) par une prise d'acte préfectorale, de la présence à l'intérieur de l'aire rapprochée

La Commission a également souhaité de nouveaux photomontages.

De plus et suite aux réponses à la MRAE, la Commission, regrette que l'analyse n'ai pas été faite depuis Prenay et les autres hameaux au pourtour du projet. C'est bien dommage.

La saturation visuelle est déjà atteinte pour Diou selon tous les critères de calcul, elle le serait à fortiori encore plus pour ces hameaux. L'analyse de la réponse de Valorem portait également à penser que tout cela existait déjà avant alors trois de plus ? Ceci reste incorrect.

Cette correction initiée par la MRAE et donnant lieu au tableau ci-dessus réalisé par Valorem dans sa réponse, confirme bien que les critères de saturations visuelles sont atteints.

C'est, compte tenu des très nombreuses observations sur ces impacts, ce qu'a réalisé la Commission en mettant à mise à jour les caractéristiques des parcs éoliens sur le rayon des 6kms à l'intérieur de l'aire rapprochée pour bien toucher du doigt les « encerclements » comme disent les observations, cette 'prégnance », cette « saturation visuelle » plus que forte.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes (voir plus en annexe (annexe VII)).

Aérogénérateurs au 1er janvier 2022(a) du rayon réglementaire(b) des 6kms du projet DIOU Energies	n° Parcs Préfecture	Nb	Puissance MW		Diamètre rotor m	Hauteur m	
			Maxi totale	Par éol		Garde au sol	Bout pale
<i>Ste-Lizaigne/DiouAubigeon après PA10/21</i>	<i>PI 44-45</i>	<i>5</i>	<i>12,5</i>	<i>2,5</i>	<i>116,8</i>	<i>41,6</i>	<i>158,4</i>
Ste-Lizaigne/Diou Aubigeon aujourd'hui	PI 44-45	5	12,5	2,5	100,0	50,0	150,0
Paudy / Sainte-Lizaigne / Diou Pelures BI	PI 41-42-43	5	12,5	2,5	100,0	50,0	150,0
Ménétréols-sous-Vatan / Lizeray	PR 15-16-17-19	16	32,0	2,0	90,0	22,0	112,0
Les Bordes / Ste-Lizaigne Modi 2017	PR 62	8	20,0	2,2	100,0	50,0	150,0
Paudy 2015	PR 63	5	15,0	3,0	116,8	32,6	149,4
Reuilly / Diou	PI 69	9	21,6	2,4	116,8	32,6	149,4
Saint-Georges-Arnon / Migny PA	PR 67	11	26,4	2,4	117,0	40,0	157,0
Soit au total en SERVICE Indre de la Z 15		59	140,0				
En % zone 15 du 36		52 %	49%				
Autorisées (non raccordées)							
Saint-Pierre-de-Jards PA 22/6/20	PR 57b	8	17,6	2,2	110,0	65,0	175,0
Sainte-Lizaigne 14/3/19 PA 5/3/20	PI 85 AE	7	25,2	3,6	126,0	63,0	189,0
Au Total AUTORISES et en SERVICE dans le 36		74	182,8				
En % zone 15 du 36		53 %	50%				

PROJET DIOU-ENERGIES à l'instruction	96 AE	3	11,7	3,9	131,0	40,5	171,5
Total INDRE sur rayon des 6kms		77	194,5				
Chéry ferme de Chéry 2012	PR	7	14,0	2,0	100,0	50,0	150,0
Chéry Bornais 2 2018	PR	5	15,0	3,0	117,0	32,5	149,5
Lazenay Limeux Cerbois 3 Ormes 2012	PR	7	16,8	2,4	117,0	33,0	150,0
Lazenay et Cerbois Grange neuve 2020	PR	3	12,5	4,2	150,0	30,0	180,0
Lazenay Poisieux Lury S/Arnon IEL 2015	PR	9	21,6	2,4	117,0	32,4	149,4
Chéry ferme des vents instruction non comptabilisé		4	12,0	3,0	131,0	33,9	164,9
Total 36+18 sur 6 kms hors déposés hors Diou Energies		105	262,7				
Au Total INDRE + CHER plus Diou Energies		108	274,4				
		77					
En % zone 15 du 36		%	75%				

(a) Données départementales : Indre et Cher 02/2022 Préfecture 36, DDT 18, DREAL

(b) Rayon règlementaire d'affichage de la nomenclature des installations classées n° 2980-1

En encadré gras : les plus grandes hauteur diamètre puissance

PI= Périmètre immédiat du projet

PR= Périmètre rapproché du projet

Le projet Diou Energies compte 48 parcs construits ou autorisés dont 4 dans l'aire d'étude immédiate de 1 km (PI), 20 dans celle dite rapprochée de 10 kms (PR), 20 dans celle dite éloignée (PE)

Total Zone 15 Indre janvier 2022

	Nb	MW
En service	114	287,2
Autorisés non raccordé	26	78,6
Total en service et autorisé	140	365,8
En instruction	22	117,1
Au total	162	482,9

Zone 15 Cher février 2022

En service		
Autorisés non raccordé		
Total en auto et en service	105	321,7
En instruction	41	
Au total	146	

Zone 15 hors 41

Total en service et autorisé	245	687,5
En instruction	63	
Au total	308	

Dans les aires immédiate et rapprochée, la Commission d'enquête adhère aux observations et considère que les impacts auraient dû être classés très forts. D'où notre demande de complément notamment à la frange Ouest de Prenay, insuffisante.

Effets cumulés, une étude obligatoire art. R181-14 du CE

Page 103 et suivantes de l'étude d'impact, le projet dit : « Au vu du contexte éolien, une attention particulière sera à apporter concernant les effets cumulés potentiels entre le présent projet et les parcs les plus proches, Aubigeon, Pelures-Blanches, Reuilly-Diou, Ste-Lizaigne. Ainsi, le projet de Diou devra être compatible, dans l'implantation des éoliennes et sa construction géométrique, pour créer un ensemble paysager cohérent ». Tel n'a pas vraiment été le cas.

Si nous prenons les deux définitions relevées de la saturation visuelle :

- Définition 1 : On peut ainsi dire que le phénomène de saturation apparaît quand la densité éolienne devient, pour le collectif qui vit dans un lieu donné, insupportable.

Sur le point de la densité la saturation visuelle est atteinte et devient insupportable pour les riverains qui se sont manifesté en enquête publique.

- Définition 2 : Le Guide national (relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016) considère plus techniquement que « le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision ».

Même cause, même conséquences. Ce que confirme la DREAL par l'expression « Trop-plein » et la MRAE par plus que des inquiétudes.

Parmi les 10 meures gouvernementales, l'Instruction donnée aux préfets d'appliquer le plus haut niveau d'exigence sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux locaux, en particulier ceux relatifs aux paysages et aux enjeux de saturation locale et de prévention des effets cumulés des projets (circulaire de mai 2021) trouve ici son application.

Ainsi, l'appréciation des effets cumulés des projets sur les paysages, le cadre de vie des habitants à proximité, n'ont pas été bien pris en compte par l'étude d'impact.

La densification ou l'extension des parcs autorisés entre juin 2012 et aujourd'hui, a été réalisée à l'excès comme le soutient le public.

Le projet de Diou-Energie va ajouter à cette densification et extension, des effets d'encercllement, de saturation visuelle, d'effet de barrière également pour le passage des oiseaux migrateurs (Grue cendrée), des effets pour les espèces protégées dont certaines espèces de chiroptères comme les noctules ...

b) SENSIBILITE PAYSAGERE

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

*La sensibilité paysagère a été jugée plus importante pour les points de vue 42 et 43 que pour la voie de Prenay à Chézeaubert. Pour les portions de la RD 65 traversant le bourg de Diou et les hameaux de Poncet la Ville et Prenay, la sensibilité paysagère est qualifiée de faible ou très faible du fait d'une trame bâtie et végétale qui tronque ou ferme les vues vers l'extérieur. Dans ce chapitre de l'étude d'impacts, ce sont bien les vues dynamiques depuis les axes de communications à proximité du projet qui sont traitées et non l'habitats et en particulier l'habitat en **frange ouest pour Prenay, et en frange Est pour Poncet-la-Ville qui eux font l'objet de sensibilité très forte et forte**. La RD65 fait l'objet d'une sensibilité forte entre Xaintes et l'entrée ouest de Prenay. Valorem rappelle qu'à ce stade ce sont les sensibilités qui sont évoquées et non les impacts. Le degré de sensibilité reste un indicateur sur l'environnement paysager du site mais il ne présage en rien des impacts générés.*

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Idem que plus haut, la très forte densité des parcs éolien a modifié profondément cette sensibilité paysagère vue des lieux de vie des hameaux au pourtour, Prenay, Xaintes, Serennes, Chezeaubert, que l'étude d'impact ne prend pas suffisamment en compte. Vu des lieux de vie situés plus dans la vallée de l'Arnon, Reully, Diou l'impact est moins fort, encore que cette région caractérisée par son vignoble réputé et par ses cultures céréalières et oléagineuses peignant un patchwork jaune et vert au printemps trouble la lisibilité des paysages et l'attrait des productions locales par des modifications paysagères verticales après avoir été horizontales.

Ainsi, les effets cumulés entre les parcs existants et le projet ne peuvent à notre sens pas être considérés comme modérés, mais au contraire très forts.

De plus d'un paysage plutôt horizontal en Champagne Berrichonne nous évoluons avec ces densités vers des verticalités tout à fait nouvelles.

Sur le plan paysager, les aérogénérateurs du projet s'inscrivent sur une ligne non parallèle à celles suivies par les éoliennes des parcs d'Aubigeon et des Pelures-Blanches. Nous avons prouvé la disharmonie des parcs au sein de l'aire rapprochée (Voir carte).

La lecture du projet et des parcs environnants n'est donc pas compacte. Ils ne forment aucunement une même entité. L'implantation privilégiée ne permet ainsi pas de limiter les atteintes supplémentaires au paysage.

c) PATRIMOINE

La MRAE émet des regrets importants. Ainsi la covisibilité avec le site inscrit du vieux village de Lury-sur-Arnon n'apparaît pas suffisamment analysé. De même celle concernant la collégiale Saint-Michel de Chârost n'a pas été analysée, **d'où ses demandes de compléments.**

LE PORTEUR DE PROJET REpond A LA MRAE / LURY-SUR-ARNON ET CHAROST PAR DE NOUVEAUX PHOTOMONTAGES

« 4 photomontages complémentaires ont été réalisés, C1 : impact nul / covisibilité avec la collégiale Saint-Michel de Chârost, C2, C3 et C4 : impact faible / covisibilité avec le site du vieux village de Lury-sur-Arnon ».

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Valorem a pris en compte les observations de l'association PPRDE et a fait réaliser de nouveaux points de vue sur des monuments historiques pointés par les UDAP 36 et 18. Ces nouveaux points de vue permettent d'attester des sensibilités nulles pour les monuments historiques étudiés vis-à-vis du projet de Diou. Le relief, la trame végétale ainsi que les distances d'éloignement font que les visibilités vers le projet ne sont pas possibles. Le projet de Diou est systématiquement masqué par ces éléments rendant la sensibilité des monuments historiques étudiés nulle.

ANALYSE MOTIVÉE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Comme dit la MRAE, l'analyse de l'état initial est documentée par de nombreuses cartes et tableaux qui permettent d'évaluer la sensibilité de chacun des éléments du patrimoine et du paysage par rapport à la ZIP du projet. Toutefois les UDAP Indre et Cher la juge très insuffisante, comme la MRAE qui avait demandé des compléments.

Le porteur de projet relève des visibilités indirectes sans les nier : Tour du château de Paudy, Château de Saragosse Commanderie de l'Ormeteau et des covisibilités, pour le patrimoine protégé, jugées très faibles à faibles :

d) TOURISME

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Le territoire du projet de Diou ne se caractérise pas par une activité à dominante touristique, et cette dernière est peu développée à ce jour. Au regard des études présentées ci-dessus il apparaît difficile de conclure à un impact négatif des éoliennes sur le tourisme. Même s'il n'est pas possible d'en tirer des

conclusions à l'échelle des communautés de communes, on remarque qu'il n'est pas non plus question ici de désertion des sites touristiques que l'on pourrait imputer à la présence d'éoliennes.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur les impacts, la réponse reprend le plus souvent des données éloignées du département, Angleterre, Ecosse, Languedoc-Roussillon, Charente, que **la jurisprudence ne retient plus depuis longtemps en raison de ces éloignements**. Ici encore un manque d'objectivité.

Même si le tourisme ici n'est pas très développé, il est somme toute pour le public très lié au territoire, à l'AOC Reuilly et aux paysages, au patrimoine permettant d'assurer localement des activités d'hébergement, d'accueils qui pour ce public sont remis en cause par le projet, n'assurant plus de rentabilité.

3. SANTE BRUIT COURANTS DE FUITE SECURITE

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CIBLENT PARTICULIEREMENT LES ENJEUX SUIVANTS

Santé Bruit des éoliennes déjà constant*** Courants de fuite effet CORONA** Sécurité transports et voirie***

Origine des observations du public se reporter au tableau de synthèse annexé :

R1	R3	R4	R6	R7	R8	R9	R12	R13	R14	R18	R19	R22
	R23	R26	R28	R29	R30	D3	D4	D5	D11	D17	D18	D22
	D26	D27	D28	D32	D33	D33bis						

Le bruit ambiant revient souvent. Le fond sonore est déjà très audible, la Commission a pu le vérifier notamment à Serennes. Le projet le confirme mais en se camouflant pour le public derrière ce bruit ambiant préexistant. Le bruit est déjà excessif dit le public. Les nuisances sonores sont insupportables. La saturation auditive est déjà atteinte à Prenay.

M Vandamme de Chézeaubert propose des mesures sonores plus adapté aux lieux de.

M LACHAUD qui s'était déjà manifesté au cours du projet Reuilly-Diou Valorem pour troubles sévères de santé a pu préciser ses préoccupations qui relèvent selon les spécialistes consultés des courants de fuite.

La fréquence des déplacements de poids lourds est également ciblée ainsi que les dégâts causés.

La préservation du captage classé Grenelle, apparait aussi comme un enjeu très souvent mis en avant. Il sera traité à part à la suite de ce chapitre entre santé et préservation des milieux et de l'eau.

NUISANCES SONORES

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Selon Valorem, toutes les mesures seront prises pour respecter les seuils règlementaires...

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La MRAE dit que l'étude d'impacts est pertinente mais, met en évidence un risque de non-conformité

aux valeurs réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence en période nocturne. L'étude conclue que l'ambiance sonore est modérée, principalement liée aux parcs éoliens voisins. La prise en considération de bruits naturels n'est pas très sérieuse vu le peu d'arbres présents et l'absence d'élevage.

Le porteur de projet a prévu un plan de bridage pour une mise en conformité.

L'émergence supplémentaire favorisée par des diamètres rotor de 131 mètres pour une puissance totale de 11,7 MW entrant en cumul avec les éoliennes d'Aubigeon à moins de 500 mètres qui auront des diamètres rotor de 116,8 mètres pour des longueurs de pales augmentées de 8,4 mètres s'ajoutant aux émergences des Pelures Blanches et de Reuilly Diou dépassera encore plus les seuils autorisés. D'où une grande réserve de la Commission à voir s'ajouter ce parc de 3 éoliennes beaucoup plus grandes que celles existantes. Ce qui est déjà significatif vu les observations des parcs voisins en perte de productible notamment et ce qui ne pourra qu'être très significatif pour les habitants au pourtour de la ZIP.

L'étude initiale démontre que la centrale éolienne Diou Energies respectera la réglementation acoustique en vigueur avec la mise en place du plan de bridage.

L'étude conclut à un impact cumulé peu significatif avec les autres parcs, à seulement 500m du parc pour les plus proches.

Les modèles d'éoliennes prévues sur ce site sont équipés de serrations – peignes situés en bout de pale qui sont censés atténuer sensiblement les bruits générés par les éoliennes.)

Ce thème revient de façon récurrente. Les principaux griefs relevés sont la distance minimale d'implantation des éoliennes jugée insuffisante par rapport aux habitations (500m en France) et par rapport aux infrastructures routières.

L'analyse prévisionnelle décrite dans l'étude acoustique montre que des dépassements de bruit sont prévisibles en période nocturne essentiellement et par vitesse de vent de 6m/s et plus. Il convient de rappeler que la réglementation depuis l'arrêté du 26/08/2011 (ICPE rubrique 2980), l'émergence (modification du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition d'un bruit particulier) ne doit pas dépasser 5 décibels de jour et 3 décibels de nuit.

Les 6 points de mesure et de contrôle pour la simulation ont pris en compte les habitations les plus proches de la ZIP.

De nombreuses études montrent que le bruit généré par les éoliennes est relativement faible et ne peut provoquer d'effets délétères sur la santé humaine.

Pour autant, les populations vivant à proximité des parcs se plaignent de bruit sourd et lancinant permanent, accentué par le souffle des pales passant devant le rotor. L'effet « flapping » n'est pas évoqué.

Certaines personnes particulièrement sensibles ou fragiles souffrent d'insomnie, nausées...

Même si ces troubles peuvent aussi être d'origine psychologique (effet « nocébo », peur accentuée et potentialisée par les médias et la multiplication des oppositions à l'éolien, justifiées souvent, excessives parfois), il convient de les considérer.

Les nuisances sonores pour les riverains les plus proches du parc sont justifiées et donc à prendre en compte.

Ainsi la commission d'enquête émet des propositions afin de minimiser l'impact sonore :

- Favoriser financièrement l'isolation phonique des habitations les plus proches des parcs (1000 m par exemple),
- Exiger la mise en place systématique de peignes sur les pales afin de minimiser le bruit de celles-ci passant devant le rotor. (C'est prévu sur les machines du présent projet)

- Ne pas se limiter à des mesures sonométriques la 1^{ère} année de fonctionnement mais les effectuer régulièrement par un organisme indépendant, tout au long de la vie du parc selon un rythme à définir, afin de prendre les mesures correctives nécessaires.
- Mettre les résultats des mesures à la disposition du public dans les Mairies concernées, donc pas seulement adressés à Mr l'inspecteur des ICPE.

e) CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Le lien de cause à effet entre les maux de certains riverains et les parcs éoliens n'est pas avéré, et ce malgré de multiples études à ce sujet. De plus, le pétitionnaire a étudié les impacts du projet sur la santé aux vues de différents aspects et ces derniers ont été jugés comme nul à faible.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Bien que souvent citées pour leur impact sur la santé, les éoliennes sont peu émettrices d'ondes électromagnétiques. Ces ondes sont générées par des transformateurs et les câbles conducteurs enterrés ou non.

Des effets sur la santé des animaux seraient constatés dans certains élevages. Même si ce phénomène ne peut être généralisé, il conviendra de le prendre en compte dans les tracés des futurs éventuels raccordements.

En dehors des parcs éoliens, il existe de nombreuses sources d'ondes électromagnétiques auxquelles sont soumis les humains : lignes électriques, appareils électroménagers, TV, radios, portables, ordinateurs... et les incidences sur la santé ne sont pas à ce jour toutes connues et maîtrisées.

A propos des impacts sur la santé, dans leur globalité, la commission d'enquête prend en compte les avis de l'Académie de Médecine qui considère que l'éolien a peu d'effets objectifs, mesurables sur la santé humaine.

Les nuisances sont essentiellement d'ordre visuel en lien avec la dégradation des paysages.

L'Académie de Médecine évoque aussi les facteurs psychologiques favorisant l'émergence de troubles chez certaines personnes plus sensibles, plus fragiles... (Effet nocébo...la crainte de la nuisance serait plus pathogène que la nuisance elle-même, dans certains cas, ...).

Même si le nombre de personnes impactées dans leur intégrité physique est faible, il convient d'entendre leur détresse.

Certains riverains de parc éolien seraient atteints de troubles multiples très invalidant en lien avec des champs électriques ou électromagnétiques émis par des éoliennes et véhiculés par les circuits d'eau souterrains.

A ce jour, seul un géobiologue (radiesthésiste) a pu expliquer le phénomène et apporter soulagement au requérant.

La distance minimale d'implantation par rapport aux habitations est fixée à 500m par la loi Grenelle 2. On peut signaler que cette distance est comparable, voire supérieure à celle appliquée dans les pays voisins : Allemagne, Suède, Angleterre, Portugal, Suisse.

Il conviendrait de prendre en compte l'évolution de la taille des éoliennes (200m et plus pour les nouvelles installations...) pour réévaluer les distances aux habitations.

L'ensemble des troubles relevés par les requérants ne peuvent pas être banalisés et doivent être

traités.

Les mesures proposées dans les avis de la CE (par rapport au bruit, à l'impact visuel, aux infrasons, à la distance aux habitations...) peuvent partiellement au moins répondre aux inquiétudes.

Il convient aussi d'insister sur la concertation préalable, l'information, la transparence en amont et pendant l'exploitation des différents parcs afin d'obtenir une meilleure acceptation du public.

f) LES INFRASONS :

Cette problématique est peu évoquée dans ce dossier. On peut toutefois regretter que la législation n'impose rien sur les basses fréquences.

ANALYSE MOTIVÉE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Considérations générales :

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) a été saisie le 4 juillet 2013 par la Direction Générale de la *Prévention des Risques (DGPR)* et la *Direction Générale de la Santé (DGS)* pour la réalisation de l'expertise suivante : « évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Le rapport d'expertise publié en mai 2017 apporte des éclairages sur cette thématique.

L'ANSES rappelle que les éoliennes émettent bien des infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et des basses fréquences sonores. Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser ces émissions pour trois parcs éoliens.

De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux.

À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens prévue par la réglementation (500 m), les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité.

Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz).

L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « *Vibroacoustic disease* », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien.

L'ANSES rappelle par ailleurs que les expositions à des infrasons et basses fréquences sonores de très fortes intensités (de 20 à 40 dB plus élevées que celles des éoliennes, donc mettant en jeu des énergies 100 à 10 000 fois supérieures) sont retrouvées dans le milieu professionnel.

Au regard des conclusions de l'étude de l'ANSES et de la comparaison des émissions des éoliennes avec d'autres équipements de notre environnement, il est possible de conclure à l'absence d'impact notable sur la santé humaine lié aux infrasons et basses fréquences issus des éoliennes.

L'A.N.S.E.S affirme donc que les données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence l'existence d'effets sanitaires pour les riverains de parcs éoliens.

L'Académie de Médecine confirme que l'intensité des infrasons émis par les éoliennes est faible, en comparaison de ceux émis par notre environnement quotidien (circulation routière, voies ferrées, avions, appareils ménagers, les ventilateurs...).

Une bibliographie abondante émanant de scientifiques reconnus traite du sujet, et interpelle :

« scandale comparable à celui du sang contaminéou de l'amiante... vous ne pourrez pas dire que vous ne saviez pas »

Ce type d'information et de comparaison ne peut que culpabiliser, générer des craintes, des réserves et disqualifier l'éolien en général.

Mais réduire la question des infrasons à un syndrome éolien ne suffit pas.

D'ailleurs, un certain nombre de pays se sont dotés de moyens pour évaluer l'impact des infrasons comme ceci est pratiqué pour certaines ICPE (contrôle réglementaire permanent des émissions sonores dans les aéroports).

Quoiqu'il en soit, une étude épidémiologique devrait être envisagée et pourrait définir des valeurs limites en fonction de la fréquence et de la durée d'exposition aux infrasons.

Les inquiétudes du public exigeant une réglementation sont justifiées d'autant plus que les mesures de protection contre les infrasons sont à ce jour, inefficaces.

Seule, une diminution des émissions à la source peut être envisagée (nature des composants..., vitesse de rotation...).

g) LES NUISANCES VISUELLES :

AVIS DU PUBLIC

La notion de pollution visuelle est mentionnée régulièrement et fait référence à l'atteinte aux paysages et au balisage intermittent diurne (blanc de forte intensité) et nocturne (rouge de faible intensité).

ANALYSE MOTIVÉE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ces feux clignotants sont considérés comme dangereux pour la circulation routière, incommode dans la vie quotidienne car perçus jusqu'à l'intérieur des habitations, au travers des volets, perturbant la quiétude et le sommeil.

Ces balises sont obligatoires pour l'activité aérienne, civile et militaire.

Afin de limiter les impacts plusieurs mesures sont à l'étude :

- N'installer des balises lumineuses que sur les éoliennes situées aux extrémités des parcs,
- Synchroniser les éoliennes d'un même parc et pourquoi pas de l'ensemble d'un secteur géographique,
- Activer les balises seulement par détection radar à l'approche d'un aéronef.

4. EAU ET RESSOURCE EN EAU PROTECTION DU CAPTAGE

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CIBLENT PARTICULIÈREMENT LES ENJEUX SUIVANTS

Eaux Captage*** impact fort en raison d'une éolienne du projet sur la zone avec un réseau quartzique de faible profondeur

Origine des observations du public se reporter au tableau de synthèse annexé :

R13 R14 R19 D3 D4 D5 D6 D12 D13

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations pointent les impacts de l'éolienne n°3 sur le captage très peu profond, vulnérable,

AVIS DE LA MRAE ET DE L'HYDROGEOLOGUE INDEPENDANT

C'est ce que souligne également la MRAE pour la nappe de la source Saint Clément (arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 décembre 1993 modifié).

La faisabilité d'installation de cette éolienne dans ce périmètre a fait l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé sous réserves du respect de préconisations en matière de travaux et d'exploitation pour les trois éoliennes. La Commission reprend également cette réserve.

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Pour la protection de la ressource en eau, le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des préconisations de l'hydrogéologue sur les 3 éoliennes du projet comme écrit dans l'étude d'impact. La dissémination de polluant concerne essentiellement la phase chantier.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE La ressource en eau : (Zone de captage d'eau)

La commune de DIOU comporte un captage en eau potable (Source Saint Clément). Ce captage est doté de périmètres de protection réglementaires (arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 décembre 1993 modifié). Cet ouvrage sollicite un aquifère karstique peu profond. Il est ainsi très vulnérable aux risques de pollution diffuse ou accidentelle.

Il est précisé page 377 de l'étude d'impact : « Au regard des enjeux de la ressource en eau, et en concertation avec les services de l'ARS de la région centre Val de Loire, un hydrogéologue agréé, Mr. J.M. BOIRAT a été consulté pour donner un avis sur le projet retenu et plus spécialement sur l'éolienne E3 localisée au sein du périmètre éloigné du captage. Cet avis hydrogéologique est favorable à l'implantation de l'éolienne E3 au sein de ce périmètre sous réserve du respect de diverses préconisations détaillées dans la suite du dossier... »

5. BIODIVERSITE, AVIFAUNE, MILIEUX NATURELS

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CIBLENT PARTICULIEREMENT LES ENJEUX SUIVANTS

Avifaune*** dont impact fort sur les chiroptères, Milieux*,

Origine des observations du public se reporter au tableau de synthèse annexé :

**R1 R3 R7 R8 R9 R13 R14 R26 D3 D4 D5 D6 D7
D9 D15 D17 D18 D22 D24 D25 D27 D28 D30 D31 D33
D33bis**

Le public souligne les sérieux risques pour l'avifaune dont les chiroptères avec le diamètre rotor de 131m

ETUDE DE LA COMMISSION

En 2013 à la suite de rencontres et d'échanges, construction d'un parc éolien sur les communes de DIOU et REUILLY Il est actuellement en exploitation.

En 2019, la commune de DIOU a été sollicitée pour le développement d'un nouveau projet.

Les propriétaires et exploitants du site ont également été contactés. (Il s'agit d'un projet qui ne relève pas de la procédure du débat public.)

A la suite de concertations avec élus, propriétaires, services de l'État, experts en environnement et en biodiversité, le porteur de projet a fait réaliser **une étude d'impact**, document obligatoire dans le dossier soumis à enquête. Cette étude a été réalisée par **une équipe pluridisciplinaire composée d'experts indépendants en application du code de l'environnement**.

L'étude de la faune et de la flore a été menée par le bureau d'étude CALIDRIS. Elle s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles (Indre Nature notamment) et des inventaires de terrain sur le site du projet entre **décembre 2019 et novembre 2020**. Au total **31 sorties de terrain** ont été réalisées sur cette période pour caractériser la flore, les habitats, les oiseaux, les chauves-souris et autre faune.

Il est apparu que **la zone d'implantation du projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel**. Les sites les plus proches concernent des habitats de pelouses sur sols calcaire présentant essentiellement un intérêt pour la flore et les insectes. Mais ce type d'habitat est absent de la zone du projet. De plus aucun réservoir ou corridor écologique d'importance régionale n'est présent au droit du secteur d'étude.

h) MILIEUX NATURELS :

ANALYSE MOTIVÉE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La zone d'implantation des éoliennes est à **91 % constituée de parcelles de culture** et près de 9 % de chênaie-charmaie, **la part des haies et fourrés étant infime**.

Aucun habitat jugé patrimonial n'a été observé.

La diversité floristique du site est relativement limitée : 62 espèces ont été identifiées. Aucune étant protégée ou jugée patrimoniale.

Dans le contexte du projet, dominé par de grandes cultures (90%) les enjeux pour les milieux naturels sont qualifiés de faibles. La caractérisation des zones humides a été conduite, conformément à la réglementation. **Aucune zone humide n'a été identifiée sur les emprises des installations**.

La destruction de 50 m de haies basses taillées, sera compensée par 80 m de haies arbustives.

i) AVIFAUNE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les études décrivent des impacts modérés. Toutefois les observations du public, disent que ces impacts ont été sous-estimés. Pour les migrateurs (Grue cendrée), comment considérer qu'ils soient faibles à modérés, même si les études se rattrapent en disant qu'ils sont plus importants en période de reproduction.

Plus encore, pour les chauves-souris, l'activité est forte dans l'aire d'étude pour les espèces sensibles

à l'éolien principalement les Noctules et les Pipistrelle de Kuhl.

Domage que les données des suivis des parcs existants à proximité, n'aient pas été retranscrites. Pourquoi ?

AVIS DE LA MRAE

La MRAE a recommandé de réaliser des écoutes en altitude sur le site d'implantation du projet et de mettre à jour l'état initial de l'étude d'impact à la lumière des résultats de ces écoutes.

Elle dit les mortalités conséquentes surtout compte tenu de la densité des éoliennes.

La MRAE souligne que l'enjeu pour les Noctules a été sous-évalué par la présence d'une colonie de 40 individus en estivage à 3,5 km. Elle considère cet enjeu fort. Elle regrette de plus, l'absence d'écoutes en altitude qui ne permet pas de connaître la fréquentation à hauteur de pales de cette espèce de haut vol particulièrement impactée par l'éolien, notamment en région. Ce que la Commission confirme.

REPONSES DE VALOREM A LA MRAE ; VALOREM NE REpond PAS VRAIMENT A LA MRAE SUR SES DEUX RECOMMANDATIONS

« La non réalisation d'écoute en hauteur est non obligatoire et justifiée dans le dossier suite au choix de ne pas installer de mât de mesure et à la reprise des données de Diou Energies notamment et aux résultats des mesures venant de 9 parcs de l'aire d'étude rapprochée. Valorem se réfère aux récents arrêtés préfectoraux de bridage ».

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Le projet est inclus dans une zone favorable hors zone sensible pour l'avifaune à l'échelle régionale. Les inventaires réalisés permettent de valider la localisation initiale de la ZIP. L'analyse des effets cumulés menée au chapitre 6.5.1 p 464 de l'étude d'impact a permis d'intégrer les impacts générés par les projets connus et de démontrer que ceux-ci sont non significatifs pour l'avifaune quelques soit les espèces considérées.

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Pour les oiseaux les inventaires se sont déroulés en quatre temps : l'hivernage, la migration printanière, la nidification et la migration automnale. A noter la présence d'un important groupe de pluviers dorés (1750 individus) observé en décembre 2019. Ce type de rassemblement n'induit pas d'enjeu particulier ; il est commun en hiver et dépend de l'assolement en place.

Aucun couloir de migration notable n'a été observé lors de la **migration printanière**. Un groupe de 179 grues cendrées a été observé en halte sur les parcelles cultivées à l'est de la zone d'implantation potentielle. Ce groupe présente toutefois un effectif limité au regard des milliers de grues qui traversent chaque jour le centre de la France sur cette période.

La migration automnale représente 4775 individus en 6 jours. Les pinsons des arbres représentent 66 % des effectifs concernés. Notons la présence de la grue cendrée en nombre restreint (31 individus).

L'avifaune nicheuse a fait l'objet de protocoles spécifiques. Au total 59 espèces d'oiseaux ont été observés en période de nidification sur site.

L'inventaire des chauves-souris a été conduit par la pose d'enregistreur automatique au sol sur des nuits complètes et par des écoutes dites actives menées par des chiroptologues.

Aucune écoute en hauteur des chauves-souris n'a été réalisée dans le cadre du projet.

Au total 15 espèces de chauves-souris ont été contactées sur la zone d'implantation potentielle et ses abords. La pipistrelle commune représente 75 % de ces contacts et le Murin de Daubenton un peu plus de 13 %.

L'activité des chauves-souris est assez équilibrée sur l'année. La Noctule commune, espèce la plus sensible au risque de collision avec les éoliennes est essentiellement présente en période automnale.

Concernant les autres espèces faunistiques, la zone d'implantation potentielle des éoliennes présente un intérêt limité. Seule une mare accueillant le Triton palmé a été recensée au sein du boisement central. Celui-ci dispose également de vieux arbres qui sont colonisés par le grand capricorne, espèce d'insecte protégé en France.

Concernant les chauves-souris les espèces sensibles à l'éolien ont été identifiées (principalement les noctules). ***L'enjeu est considéré fort en période automnale et modéré le reste de l'année pour la noctule commune.*** De ce fait, en raison de l'absence d'écoutes en altitude, l'autorité environnementale a recommandé de réaliser des écoutes en altitude sur le site d'implantation du projet et de mettre à jour l'état initial de l'étude d'impact à la lumière de ces écoutes.

Malgré l'absence d'écoute en altitude au droit du site, Valorem a pu récolter et faire analyser par le bureau d'étude Calidris les données de 7 suivis annuels sur 9 parcs éoliens datant au maximum de 2017. Les arrêtés préfectoraux complémentaires pour renforcer le bridage chiroptérologique ont également été analysés. L'étude des impacts et la définition des mesures envisagées ont tenu compte de ce retour d'expérience sur le territoire de l'étude. Le bridage proposé, par rapport aux 9 parcs analysés, propose :

- la période de bridage la plus longue de l'année,
- la température de déclenchement du bridage la plus basse
- des vitesses de vent les plus importantes pour la mise en œuvre du bridage
- de la durée de bridage la plus longue sur la nuit.

Document consulté par la commission au sujet de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux

1°) Synthèse de suivi de mortalité des chauves-souris en région Centre Val de Loire

(Source Réunion GR Centre FEE 28/01/2021 DREAL Centre)

Comptage effectué de mai à octobre au pied de 212 éoliennes réparties sur 39 parcs : 228 cadavres collectés appartenant à 8 espèces, dont 2/3 de pipistrelles ; parcs sans cadavre en Beauce.

2°) Synthèse pour les oiseaux

(Même source) Comptage effectué de février à novembre, 337 cadavres pour 210 éoliennes. Mortalité très hétérogène d'un parc à l'autre (de 0 à 126). Espèces les plus impactées : rouge-gorge (80), roitelet triple bandeau (33), martinet noir (23), faucon crécerelle (20).

6. ENJEUX SOL RISQUES DECHETS TRAFIC DEMANTELEMENT

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CIBLENT PARTICULIEREMENT LES ENJEUX SUIVANTS

Sol affaissement de voirie**, Risques*** dont en raison des incidences entre parcs, le démantèlement** préoccupe le public

Origine des observations du public se reporter au tableau de synthèse annexé :

R6	R8	R9	R10	R11	R13	R14	R18	R23	R24	R26	R30	D3
	D4	D5	D17	D18	D22	D26	D27	D28	D32	D33	D33bis	

Le public s'oppose à la dégradation des sols. Même, le propriétaire des parcelles supportant le projet des 3 éoliennes demande la remise en état complète. Des personnes demandent si les provisions couvriront le démantèlement.

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

La grande majorité des composants d'une éolienne sont aujourd'hui des matériaux inertes et facilement recyclables (90%). Seuls les matériaux composites présents dans les pales, la nacelle et le hub, sont plus difficiles à recycler.

Les huiles et produits d'entretien nécessaires au fonctionnement des éoliennes ne sont pas stockés à l'intérieur des machines et des mesures de sécurités sont mises en place pour éviter et traiter tout risque d'écoulement accidentel.

L'arrêté du 26 août 2011 et sa version modifiée encadre le montant, la nature et le délai de constitution des garanties financières pour le démantèlement de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 et sa version modifiée le recyclage des éoliennes et des retours d'expérience existent.

j) LES TERRES RARES

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le Ministère de la Transition Ecologique a réalisé en 2021 un Vrai/Faux concernant l'éolien terrestre. Une réponse concernant les terres rares y est notée (voir ci-après).

Aussi, un avis technique de l'ADEME en date d'octobre 2020, précisait qu'à l'heure actuelle, seules les machines utilisant les aimants permanents contiennent des terres rares ce qui représente environ 6% du parc éolien Français.

« Fabriquer une éolienne nécessite l'utilisation de terres rares, difficilement recyclables et dont les stocks sont limités »

Faux

En France, les éoliennes terrestres utilisant des terres rares ne sont plus développées en France depuis de nombreuses années, il est donc possible de produire de l'énergie éolienne sans recourir à ces matériaux⁴.

Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie

Ce qu'il faut retenir

Les terres rares constituent un ensemble d'éléments métalliques du tableau périodique des éléments, aux propriétés chimiques très voisines. Contrairement à ce que leur nom peut laisser supposer, ces éléments ne sont pas rares et leur criticité est principalement liée au quasi-monopole actuel de la Chine pour leur extraction et leur transformation. La Chine réalisait environ 86% de la production mondiale de terres rares en 2017.

L'extraction des terres rares présente, comme toute extraction minière et procédé de transformation métallurgique, des impacts environnementaux. La spécificité environnementale de l'extraction des terres rares par rapport à d'autres métaux vient de la présence de thorium et d'uranium dans les gisements dits « de roches » qui induisent une pollution radioactive des différents rejets.

En raison de leurs propriétés, les applications des terres rares sont multiples; on les retrouve notamment dans les aimants permanents utilisés pour réduire le volume et le poids de certains moteurs et générateurs électriques. La consommation de terres rares dans le secteur de la production d'énergies renouvelables réside essentiellement dans l'utilisation d'aimants permanents pour l'éolien en mer. Seule une faible part d'éoliennes terrestre en utilise, environ 6% en France. A un horizon de 10 ans, selon une capacité éolienne en mer projeté à 120GW dans le monde, et au regard de la production annuelle mondiale de terres rares, le besoin représente moins de 6% de la production annuelle en néodyme et plus de 30% de la production de dysprosium. Dans ce contexte, un manufacturier propose déjà des éoliennes n'utilisant pas d'aimants permanents pour une implantation en mer, sachant que des solutions de substitutions existent déjà : générateurs asynchrones ou synchrones sans aimant permanent, par exemple.

Les technologies solaires photovoltaïques actuellement commercialisées n'utilisent pas de terres rares. Parmi les batteries couramment utilisées, seules les batteries nickel-hydrure métallique (NiMH) comprennent un alliage de terres rares à la cathode, mais leur utilisation restera très marginale dans la transition énergétique.

A notre connaissance, aucune autre technologie de conversion des énergies renouvelables n'utilise les terres rares de manière significative.

Dans le cadre du projet éolien de DIOU Energies, le modèle d'éolienne envisagé ne fonctionnera pas avec des aimants permanents.

ANALYSE MOTIVÉE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'évaluation des risques nous paraît correctement prise en compte. Cette problématique est traitée dans l'étude de dangers.

Selon Valorem, le risque de pollution de la nappe phréatique et des sols est nul, les matériaux utilisés étant inertes et les mesures sont prises pour éviter toutes fuites d'huiles et autres carburants.

Le passage des convois détériore la voie publique (D65) et aurait provoqué des ruptures de canalisation d'eau... Le porteur de projet doit s'engager à remettre en état les différentes voies empruntées après le passage des engins.

Concernant le démantèlement, les garanties financières sont prévues par les textes mais nous paraissent sous-estimer les coûts réels des travaux, notamment depuis que le socle béton doit être détruit et recyclé.

La problématique du recyclage a en effet beaucoup évolué ces dernières années 90% des composants des machines sont recyclables. Même si cela est encore difficile, des projets sont en cours pour recycler les produits composites des pales notamment.

7. ECONOMIE EMPLOIS FINANCEMENTS VALEURS IMMOBILIERES

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CIBLENT PARTICULIEREMENT LES ENJEUX SUIVANTS

Economie** beaucoup de financements, Emplois locaux*, Valeurs immobilières*** difficultés de vente sur l'aire rapprochée

Origine des observations du public se reporter au tableau de synthèse annexé :

R8	R10	R11	R12	R13	R14	R15	R20	R21	R22	R24	R26	R27
	R30	D3	D4	D7	D21	D26	D27	D28	D32	D33	D33bis	

Les entreprises locales favorables soulignent l'intérêt du travail fourni, les collectivités l'intérêt des financements reçus, plus que les compléments aux retours réglementaires, des retombées financières pour des aménagements. Le propriétaire foncier concerné par cette implantation dit clairement « qu'il ne peut pas s'y opposer mettant en avant les 13 500€ reçus ».

Les opposants sont déçus par cet argent facile, par l'attrait financier, qui achète tout et tous, dont une partie est d'origine publique. Le consommateur final paie le surcoût avec le CSPE. Une manne financière pour les promoteurs.

Quant aux valeurs immobilières dans ce milieu rural éloigné des centres urbains et commerciaux, la valeur ne peut que chuter dans les hameaux voisins du projet qui voudrait s'y installer ?

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Les énergies renouvelables et notamment l'éolien ont une dynamique d'emplois supérieure à 10% sur les dernières années. Par ailleurs, l'éolien permet de faire travailler des entreprises locales sur les domaines du BTP, du génie civil, du réseau, de la restauration et l'hôtellerie notamment.

Les énergies renouvelables et notamment l'éolien sont aujourd'hui très compétitives au niveau de leur coût de production électrique notamment depuis la mise en place des appels d'offre. Les fortes évolutions du prix de marché de l'électricité renforcent d'autant plus la compétitivité des renouvelables.

k) RETOMBEES ECONOMIQUES

ANALYSE MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Plusieurs avis mettent en avant les retombées économiques locales qui pourraient être mises au service de la population et permettre de réaliser des projets locaux.

- 60% pour les communes et communautés de communes,
- 30% pour le département
- 10% pour la région

Pour rappel, les taxes concernées sont :

- La contribution économique territoriale (CET)
- La cotisation foncière des entreprises (CFE)
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Les opposants au projet minimisent les retombées économiques pour les collectivités car ils considèrent que la production électrique du parc est surévaluée et soupçonnent les élus de succomber à la tentation d'un financement facile, illusoire, et dépendant de subventions que le contribuable paie.

Dans le cas du parc de Diou Energies, les aspects financiers nous paraissent conséquents et peuvent avoir influencé les prises de position des personnes concernées. (Propriétaires terriens : 13500 euros par éolienne par an soit un million d'euros pour la durée de vie du parc, municipalité notamment : 150 000 euros promis au début des travaux).

Ces tractations financières peuvent interpeller les citoyens qui supposent un marché très rentable.

Celles-ci, utilisées de façon abusive pourraient desservir l'image des énergies renouvelables, de l'éolien en particulier.

Concernant l'emploi, bien que faible et ponctuel, l'impact local est positif. Deux entreprises locales de TP ont donné un avis favorable et sont susceptibles d'intervenir en phase chantier (emploi sur plusieurs mois de dizaines d'ouvriers).

Les entreprises du secteur seront donc sollicitées en phase construction et démantèlement.

En phase exploitation, un nombre limité de techniciens suffisent pour assurer la maintenance.

Au total, la commission d'enquête pondère les réponses du porteur de projet ainsi que les affirmations parfois excessives des requérants : L'éolien est financièrement aidé par l'état et est une activité lucrative. Les retombées financières pour les collectivités sont malgré les réserves, substantielles et bienvenues en période de baisse des dotations des collectivités locales. L'éolien est intermittent. Le rendement est relativement faible. Les impacts sonores et visuels même faibles sont réels.

Mais l'éolien comme les autres EnR contribue à la lutte contre les émissions de GES et donc au réchauffement climatique.

L'éolien ne peut prétendre remplacer les autres sources d'énergie mais a toute sa place dans le mix énergétique.

l) VALEUR IMMOBILIERE :

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

Aujourd'hui, il n'existe pas d'études démontrant que l'éolien entraîne une baisse de la valeur immobilière. Par ailleurs, des élus apportent des témoignages de l'absence de cet impact depuis la mise en service de parcs éoliens sur leur territoire.

ANALYSE MOTIVÉE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La proximité des parcs éoliens ferait baisser la valeur des biens immobiliers de 20 à 30%. Cette affirmation est contestée par certains promoteurs et autres municipalités.

Après visite du site, il paraît évident que la valeur des biens dans les hameaux et villages (Seresnes, Prenay, Chézeaubert, Yvoy, Xaintes) est et sera affectée tant la proximité des parcs est prégnante (Aubigeon, les Pelures blanches, Reuilly Diou, et le futur éventuel parc de Diou Energies).

Le village de Diou, situé dans la vallée est moins impacté. De fait c'est le cœur de village qui bénéficiera des retombées financières par différents aménagements. Cette situation fait surgir quelques rancœurs. Les plus impactés ne bénéficient que des nuisances !!!

La commission se permet de signaler que la cour d'appel de Toulouse vient de prévoir une indemnité pour le propriétaire d'une maison qui a subi un trouble anormal du fait de la proximité d'un parc de 6 éoliennes implantées entre 700 et 1300m : 28 650€ pour la perte de la valeur de la maison, 4 000€ pour les souffrances physiques et morales, 10 000€ pour le préjudice moral.

Cet exemple peut évidemment faire jurisprudence.

8. VENT ENERGIE LUTTE CONTRE LE CO2 RENTABILITE

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CIBLENT PARTICULIEREMENT LES ENJEUX SUIVANTS

En fait le public considère, qu'il était favorable à l'éolien et aux énergies renouvelables, mais le développement se poursuit pour les signataires par facilité pour le promoteur, sans retour, sans baisse du prix de l'énergie pour leur proximité, ni prise en considération de leurs efforts qui de l'acceptation au début devient un rejet total pour le « trop c'est trop », le mépris vis-à-vis de leur parole et positions non écoutées, de leurs autres préoccupations, de leur lieu de vie, de leur raisonnement.

Origine des observations du public se reporter au tableau de synthèse annexé :

**R7 R10 R11 R13 R21 R26 R27 R30 D4 D9 D26 D27 D28
 D29 D32 D33 D33bis**

Vent Energie Lutte / CO2 Rentabilité* à démontrer hors aides publiques

REPONSES DE VALOREM AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

En synthèse, le recours aux énergies renouvelables et plus particulièrement à l'éolien va permettre de diversifier le mix énergétique français et de ne plus dépendre exclusivement du nucléaire, énergie décarbonée mais pas renouvelable, dépendant d'un approvisionnement en uranium et produisant des déchets radioactifs. L'accroissement du renouvelable n'entraînera pas un recours massif aux énergies fossiles, au contraire, selon RTE la croissance de la production renouvelable en France aura pour effet de se substituer à des productions au gaz et au charbon hors de France, et concourront donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne. Enfin concernant la production d'énergie pour la fabrication des éoliennes, on considère qu'une éolienne « rembourse » en un an l'énergie qu'elle a nécessité. Au cours de son cycle de vie, une éolienne produit plus de 19 fois l'énergie qu'elle aura consommée.

ANALYSE MOTIVÉE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Afin d'évaluer précisément le gisement éolien du projet Diou Energies, VALOREM a pris en compte les mesures effectuées lors de l'élaboration des parcs voisins.

De nombreuses données météorologiques ont ainsi été collectées. Elles ont notamment permis de calculer la vitesse moyenne annuelle, l'intensité des turbulences du site, la fréquence des différentes directions du vent, etc... Ces études ont confirmé que le gisement éolien sur le site de DIOU est intéressant à exploiter dans le cadre d'un projet éolien (vitesse moyenne de 6,50m/s).

Le site compte un régime principal Sud-Ouest et Nord-Est.

Enfin, pour ce qui est des variations saisonnières, une part importante de l'énergie qui sera produite aura lieu pendant les mois d'hiver. A contrario, c'est en été qu'elle sera la plus faible avec environ 15% de la production.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 a fixé des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030, soit un doublement par rapport à 2005
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

Le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'éolien terrestre a été retenu comme mode prioritaire de développement des énergies renouvelables.

Objectifs : sources Ministère de la Transition écologique et solidaire :

31/12/18	15 000 MW
	Option basse : 21 800 MW
31/12/2023	Option haute : 26 000 MW

La Champagne Berrichonne est une zone favorable à la mise en place de parcs éoliens.

Le nombre de parcs existant en atteste, au point que l'on évoque la saturation du secteur : doit-on privilégier la densification dans un secteur ou au contraire promouvoir l'installation de parcs sur l'ensemble du territoire au risque de générer un phénomène de mitage ?

Les avancées technologiques optimisent les rendements pour des vitesses de vent relativement faibles (de l'ordre de 6m/seconde, démarrage à 4m/s).

La production des machines de nouvelle génération est optimisée par la plus importante hauteur des mâts (171,50 m) associée à l'agrandissement du diamètre du rotor (131 m).

Le rendement d'un parc éolien est directement lié à la vitesse du vent et à son intermittence. Celui-ci est très fortement mis en cause par plusieurs requérants qui évoquent un facteur de charge compris entre 20 et 25%, ridiculement bas au regard des autres modes de production.

Les remarques du public sont d'autant plus pertinentes que :

-La puissance nominale est atteinte pour des vents de 10 m/s

-Qu'au-delà de 7m/s les niveaux de bruit atteignent les seuils autorisés

-Pour protéger les chiroptères, VALOREM s'engage à mettre en place un système d'asservissement des machines.

Compte tenu de cet ensemble d'informations, il nous semble que la production, donc la rentabilité du

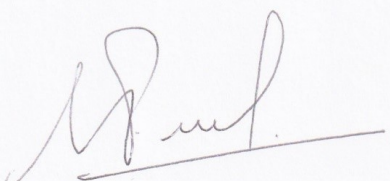
parc de Diou est surestimée et sera plus faible que les estimations prévues.

Ce rapport de 59 pages hors annexes a été finalisé à Châteauroux le 7 mars 2022

Il est suivi des conclusions et avis motivés, sur un document séparé.

Après remise en Préfecture, ces documents seront tenus à la disposition du public en mairies support du projet et en Préfecture de l'Indre, Bureau de l'Environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables sur le site de la Préfecture.

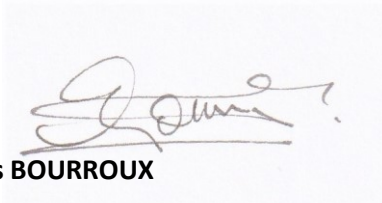
Pour la Commission d'enquête publique,



M. Michel FOISEL



M. François HERMIER
Président



M. Gilles BOURROUX

IV. ANNEXES

^I Arrêté Préfectoral organisant l'enquête publique.

^{II} Attestations de parutions des avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales dont prolongation

^{III} Cartes et photos des affichages sur le terrain

^{IV} Procès-verbal de synthèse et tableau des observations synthétisées

^V MEMOIRE EN REPONSE du porteur de projet aux observations et questions du PV de synthèse

^{VI} Lettre d'information de décembre 2021 aux habitants de Diou

^{VII} Comptage des éoliennes rayon d'affichage des 6 kms